

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mercredi 3 mai 2017
8 *(L'audience est ouverte en public à 9 h 35)*
9 M. LE GREFFIER : [09:35:08] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0018 *(sous serment)*
14 *(Le témoin s'exprimera en acholi)*
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:27] Bonjour à tous.
16 Pouvez-vous citer l'affaire, s'il vous plaît ?
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:35:33] Oui, Monsieur le Président. C'est la
18 situation en République d'Ouganda, affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*,
19 ICC-02/04-01/15.
20 Et nous sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:48] Très bien.
22 Pouvons-nous présenter les équipes ?
23 M. GUMPERT (interprétation) : [09:35:55] Je m'appelle Ben Gumpert, et je suis avec
24 Beti Hohler, Yulia Nuzban, Colin Black, Pubudu Sachithanandan, Adesola
25 Adeboyejo, Ramu Fatima Bittaye, Shahriar Yaesin Khan, Paul Bradfield et Yya
26 Aragon.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:19] Les représentants
28 des victimes.

1 M^e MANOBA (interprétation) : [09:37:58] Bonjour, Monsieur le Président. Je suis
2 Joseph Manoba et je suis avec James Mawira.

3 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:38:18] Orchlon Narantsetseg pour les
4 LRV.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:45] Merci.

6 Et au niveau de la Défense ?

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:36:49] M^e Ayena, M^e Taku et M^e Rowse,
8 et M^{me} Abigail Bridgman. Et notre client Dominic Ongwen est dans le prétoire.
9 Merci.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:54] Merci, et nous
11 souhaitons la bienvenue à M^{me} le témoin qui est ici présente dans la salle d'audience.
12 Et nous continuons avec le Bureau du Procureur. Et je cède la parole à M. Gumpert.

13 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

14 PAR M. GUMPERT (interprétation) : [09:37:19]

15 Q. [09:37:20] Madame le témoin, je voudrais revenir sur une chose qui découle de ce
16 que vous avez dit hier et ce, avant de poursuivre avec d'autres éléments. Vous nous
17 avez dit qu'Odomi était avec le groupe Sinia. Je voudrais, maintenant, vous
18 interroger sur Tulu. Tulu était avec quel groupe ?

19 R. [09:37:52] Tulu était dans le groupe de l'hôpital de campagne.

20 Q. [09:38:00] Est-ce que ce groupe *sick bay* était un groupe d'un autre groupe ?

21 R. [09:38:20] Ce groupe *sick bay* n'était pas un tout petit groupe, mais un groupe où
22 on retrouvait tous ceux qui étaient blessés, malades, c'était l'hôpital de campagne.

23 M. GUMPERT (interprétation) : [09:38:36] Puis-je vous inviter, Messieurs les juges, à
24 reprendre la deuxième phrase du paragraphe 23 qui est, en fait, l'information sur
25 lesquels... *sur laquelle* j'essaye d'obtenir des précisions.

26 Q. [09:38:51] Madame le témoin, je voudrais revenir sur une partie de la déclaration
27 que vous avez faite et que nous avons déjà abordée hier.

28 En 2005, vous aviez déclaré la chose suivante — je vous cite : « l'hôpital de campagne

1 appartenait à un groupe du nom de Gilva ». Fin de citation. Est-ce que cela rafraîchit
2 votre mémoire, est-ce que cela vous rappelle ce à quoi appartenait cet hôpital de
3 campagne ?

4 R. [09:39:17] Ce groupe, l'hôpital de campagne, *sick bay* en anglais, était un autre
5 groupe. Le groupe de Tulu était un groupe différent. Et le groupe *sick bay*, l'hôpital
6 de campagne, était encore un autre groupe.

7 M. GUMPERT (interprétation) : [09:39:36] Très bien. Je vais poursuivre, Monsieur le
8 Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:41] Oui, poursuivez.

10 M. GUMPERT (interprétation) : [09:39:44]

11 Q. [09:39:46] Hier, alors que nous finissions, vous étiez en train de nous décrire ce
12 qui s'était passé et qui avait pris la parole lors d'une... d'une réunion, d'un
13 rendez-vous. Vous vous rappelez qu'on en a discuté hier ?

14 R. [09:40:05] Cette réunion, oui, Odomi était là, il a pris la parole à cette réunion.

15 Q. [09:40:17] Oui, en effet.

16 Eh bien, maintenant, je voudrais vous poser des questions sur ce que vous vous avez
17 fait, juste après la réunion. Juste après cette réunion, où avez-vous été et avec qui y
18 êtes-vous allée ?

19 R. [09:40:37] Après la réunion, nous nous sommes déplacés et nous avons été là où
20 nous devions aller et travailler. Nous étions un assez grand groupe.

21 Q. [09:41:03] Est-ce que vous vous souvenez du nom de certains lieux que vous
22 auriez traversés ? Le nom du chemin que vous avez pris ?

23 R. [09:41:16] Oui, oui, je me souviens, on est passé au pied de la colline Atto et puis
24 on est passé à côté de Paicho, c'est là que, d'ailleurs, nous avons dormi. Et le
25 lendemain, vers 4 heures, on a traversé la route vers Awach, et c'était là que j'étais
26 censée aller travailler.

27 Q. [09:41:46] Est-ce que vous étiez tous ensemble, pendant ce trajet, ou bien est-ce
28 que le groupe s'était divisé pour se rendre dans des lieux différents ?

1 R. [09:42:03] Nous nous sommes divisés en deux groupes, mais finalement nous
2 sommes tous arrivés au même lieu où il avait été décidé qu'on se retrouverait.

3 Q. [09:42:16] Qui était à la tête du groupe dans lequel vous, vous étiez ?

4 R. [09:42:27] Je ne me souviens pas. Je ne me souviens pas qui était à la tête de ce
5 groupe dans lequel j'étais moi-même.

6 Q. [09:42:36] Est-ce que vous vous souvenez du nom de la personne qui était à la tête
7 de l'autre groupe ?

8 R. [09:42:47] Non, je ne me souviens pas, pas maintenant.

9 M. GUMPERT (interprétation) : [09:42:55] Monsieur le Président, je vais suggérer un
10 nom, c'est celui que nous retrouvons dans la première phrase du paragraphe 37.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*intervention non interprétée*) : [09:42:53] Yes

12 Q. [09:43:04] Madame le témoin, est-ce que le nom Ocaka rafraîchit votre mémoire ?

13 R. [09:43:14] Oui, ça me rafraîchit la mémoire.

14 Q. [09:43:20] Est-ce que vous vous souvenez maintenant, qui était à la tête de l'autre
15 groupe — donc pas le vôtre, mais l'autre groupe ?

16 R. [09:43:34] Je... Je ne peux pas me rappeler, parce que nous étions très nombreux. Je
17 sais pas, d'ailleurs, où le groupe a été.

18 Q. [09:43:44] Très bien.

19 Dites-nous ce que vous connaissez d'Ocaka.

20 R. [09:43:55] Ce que je peux vous dire d'Ocaka, c'est que c'était un des combattants
21 de Kony qui avait été choisi pour venir travailler dans le camp.

22 Q. [09:44:14] Je crois... Je crois que vous venez de dire que c'était un des combattants
23 de Kony. Est-ce que je vous ai bien entendue ? C'est bien ça que vous avez dit ?

24 R. [09:44:30] (*intervention non interprétée*)

25 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [09:44:34] (*Intervention non*
26 *interprétée*)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:36] Les interprètes n'ont
28 pas pu entendre votre réponse. Pouvez-vous répéter la réponse ? Ce n'est pas du

1 tout votre faute. C'est juste un problème de transmission. Donc, pouvez-vous répéter
2 cette réponse, je vous prie ?

3 R. [09:45:02] Ocaka était un combattant pour Joseph Kony qui avait été choisi pour
4 emporter la nourriture prise dans les camps.

5 M. GUMPERT (interprétation) : [09:45:16]

6 Q. [09:45:17] Qui avait choisi Ocaka ? Qui l'avait désigné pour se rendre dans ce
7 camp ?

8 R. [09:45:32] Son supérieur qui l'aurait choisi et qui lui aurait dit de diriger le groupe
9 qui devait aller chercher la nourriture dans les camps.

10 Q. [09:45:44] Et vous pouvez nous donner le nom de son supérieur ?

11 R. [09:45:55] Ça pouvait être Tulu, ça pouvait être Odomi, ça pouvait être Raska.

12 Q. [09:46:04] Bien. On va essayer de préciser.

13 Est-ce qu'Ocaka était arrivé chez vous en provenance du groupe de Tulu ?

14 R. [09:46:20] Quand Ocaka est arrivé, il nous a dit d'aller chercher la nourriture,
15 parce que le groupe de Tulu n'avait pas assez de nourriture, il y avait dans ce
16 groupe-là, beaucoup de mères allaitantes et d'enfants et il n'avait pas assez de
17 nourriture pour tout ce groupe-là.

18 Q. [09:46:46] Alors, par rapport à tout ce travail dont vous nous parlez maintenant,
19 quand avez-vous vu Ocaka pour la première fois ?

20 R. [09:46:57] La toute première fois que j'ai vu Ocaka, c'est quand nous étions
21 ensemble dans le même groupe, avec le groupe de Tulu.

22 M. GUMPERT (interprétation) : [09:47:11] Monsieur le Président, j'aimerais rappeler
23 au témoin les deux premières phrases du paragraphe 41 — l'ERN étant
24 UGA-OTP-0159-0010.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:32] Oui.

26 M. GUMPERT (interprétation) : [09:47:34]

27 Q. [09:47:38] Madame le témoin, je vais vous rappeler une fois de plus ce que vous
28 aviez dans votre déposition au Bureau du Procureur, à l'époque, en 2005 — et je

1 vous cite : « Je ne me souviens pas du prénom d'Ocaka. Il était dans le groupe
2 d'Odomi, mais il a été envoyé pour diriger le groupe qui devait travailler à Lukodi. »

3 Fin de citation.

4 Madame le témoin, est-ce que cela vous rappelle à quel groupe appartenait Ocaka ?

5 R. [09:48:22] Ce dont je me souviens, c'est le nom du groupe dont il provenait quand
6 il est arrivé pour diriger le groupe qui devait travailler à Lukodi. C'était le groupe
7 d'Odomi.

8 Q. [09:48:39] Donc, c'est bien le groupe d'où il provenait quand il est arrivé dans le
9 vôtre, je vous comprends bien ?

10 R. [09:48:47] Oui.

11 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [09:48:50] Monsieur le... le
12 Président, on voudrait que « la » témoin parle un peu plus fort.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:54] Madame le témoin,
14 comme on vous l'a dit hier, pouvons-nous vous inviter à parler un peu plus fort afin
15 que les interprètes puissent mieux vous entendre ? Merci beaucoup.

16 M. GUMPERT (interprétation) : [09:49:13]

17 Q. [09:49:14] Donc, vous venez de nous dire qu'après la réunion le groupe s'est
18 divisé en deux, et puis le groupe s'est trouvé, s'est réuni.

19 Alors, ce que je vous demande maintenant, c'est si vous pouvez dire aux juges à quel
20 endroit les groupes se sont retrouvés.

21 R. [09:49:37] Bon, ici, maintenant, je me souviens pas du lieu où on s'est retrouvés.
22 Mais ce dont je me souviens, c'est qu'on s'est retrouvés et puis, ensemble, on a été là
23 où nous devons travailler.

24 Q. [09:49:56] Avant de poursuivre et de voir où vous avez été, je voudrais que vous
25 nous informiez sur ce qui a été dit quand vous vous êtes tous retrouvés. Est-ce que
26 vous vous rappelez qui a parlé et ce qu'a dit cette personne ?

27 R. [09:50:18] Là où nous nous sommes retrouvés, on nous a dit : « Bon, ben, si vous
28 avez peur, retournez dans les entrailles de votre mère. »

1 Q. [09:50:33] Et quel était le lieu où vous deviez aller travailler ? Est-ce qu'on vous a
2 informés sur ce lieu ? Des commentaires ont été faits ?

3 R. [09:50:49] Rien ne nous a été dit sur ce lieu où nous devons aller travailler, sauf
4 que nous devons aller chercher la nourriture. C'est la seule chose dont... que j'ai
5 entendue, en tout cas.

6 Q. [09:51:13] Est-ce qu'on vous a parlé du nombre de soldats du gouvernement
7 pendant cette même réunion ?

8 R. [09:51:31] Non, je ne sais pas ce qu'il en est des soldats du gouvernement ; je ne
9 me souviens pas. De toute façon, on devait tous y aller.

10 M. GUMPERT (interprétation) : [09:51:47] Monsieur... Messieurs les juges, je vous
11 demande l'autorisation de rafraîchir la mémoire de notre témoin avec les dernières
12 phrases du paragraphe 47.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:58] Avant que vous ne
14 commenciez, je voudrais moi-même essayer.

15 Q. [09:52:02] Madame le témoin, je ne suis pas sûr d'avoir un souvenir précis de ce
16 que vous avez dit hier, mais j'ai en tête que vous nous avez dit que vous alliez à
17 Gwendia. Est-ce que je me trompe ou c'est exact ? Est-ce que vous nous avez dit hier
18 que vous deviez vous rendre à Gwendia ?

19 R. [09:52:24] Gwendia, c'étaient des casernes, il y avait aussi une école. C'est vrai
20 qu'on voulait aller à Gwendia, mais plus précisément au camp qui était à Awach.

21 Q. [09:52:40] Mais alors, vous avez été où, en définitive ? Quel est le lieu où vous
22 vous êtes rendus, en définitive ?

23 R. [09:52:49] Nous avons été à Lukodi.

24 Q. [09:52:54] Et comment êtes-vous arrivés, en fin de compte, à Lukodi ?

25 R. [09:53:06] Il n'y avait pas d'autres endroits où on aurait pu se rendre, on devait
26 aller à Lukodi.

27 M. GUMPERT (interprétation) : [09:53:16] Bien.

28 Q. [09:53:17] Dans le droit fil de ce que le juge Président vient de dire, quand la

1 décision avait été prise de changer de Gwendia à Lukodi, qui a pris cette décision ?

2 R. [09:53:40] C'est ceux qui nous dirigeaient qui ont pris cette décision. Parce qu'on
3 ne pouvait pas rentrer si on n'avait pas de la nourriture avec nous.

4 M. GUMPERT (interprétation) : [09:53:49] Je voudrais vraiment obtenir le nom.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:54] Essayez. C'est le
6 paragraphe 47.

7 M. GUMPERT (interprétation) : [09:54:01]

8 Q. [09:54:01] Madame le témoin, je vais vous rappeler quelque chose que vous avez
9 dit à l'époque. Et vous parliez dans... à l'époque, du fait que — et je vous cite —
10 « Ocaka nous a dit qu'il y avait plus de soldats à Gwendia et que, comme ils étaient
11 trop nombreux à Gwendia, il fallait plutôt attaquer Lukome, parce que, là, il y avait
12 moins de soldats. Et c'est la première fois que j'entendais parler de Lukome —
13 Lukome qui est, en fait, le même lieu-dit que Lukodi. » Fin de citation.

14 Alors, est-ce que vous vous souvenez maintenant que c'est Ocaka qui avait prononcé
15 ces mots-là ?

16 R. [09:54:44] Oui, oui, je m'en souviens.

17 Q. [09:54:52] Et donc, vous avez continué votre chemin une fois que vous étiez
18 réunis, à partir de ce nouveau lieu ; et où êtes-vous allés ?

19 R. [09:55:10] Après notre réunion, nous avons été directement à Lukodi.

20 Q. [09:55:20] Est-ce qu'on vous a donné des instructions sur comment exécuter le
21 travail qui allait être le vôtre ?

22 R. [09:55:30] Les instructions qu'on nous a données étaient que nous devions
23 transporter la nourriture et que nous devions enlever des civils pour que ceux-ci
24 transportent ce que nous avons pillé dans le camp. Et, ensuite, quand je suis
25 repartie, je me suis rendu compte de ce qui s'était passé. J'ai vu combien de
26 personnes avaient été tuées, d'autres brûlées à l'intérieur même de leur propre
27 maison.

28 Q. [09:56:04] Qui vous a donné ces instructions sur comment exécuter votre

1 mission ?

2 R. [09:56:13] C'était celui qui dirigeait le... le groupe, celui qui nous dirigeait sur
3 Lukodi.

4 Q. [09:56:22] Et pouvez-vous, une fois de plus, nous rappeler le nom de cette
5 personne ?

6 R. [09:56:33] Vous savez, quand on est arrivés, on avait... il y avait deux groupes : il
7 y a ceux qui allaient dans les casernes et puis il y a ceux qui allaient dans le camp
8 pour prendre la nourriture. C'étaient deux groupes différents, donc, je ne me
9 souviens plus du nom.

10 Q. [09:57:00] Et comment êtes-vous arrivés à ce camp de Lukodi ? L'approche,
11 comment s'est-elle déroulée ?

12 R. [09:57:12] Nous sommes rentrés, nous avons pénétré le camp vers 6 heures. Alors,
13 ceux qui portaient des armes étaient devant, ceux qui n'en avaient pas étaient
14 derrière.

15 Q. [09:57:25] Pour être précis, il s'agit bien de 6 heures l'après-midi, le soir, n'est-ce
16 pas, 18 heures ?

17 R. [09:57:33] Oui.

18 Q. [09:57:38] Est-ce qu'il y a eu un signal lançant l'attaque ?

19 R. [09:57:55] Oui, j'ai entendu un coup de sifflet, mais je ne peux pas vous dire si
20 c'étaient les rebelles ou les forces du gouvernement. Mais tout de suite après le coup
21 de sifflet, j'ai entendu qu'il y avait des... des tirs dans... dans la caserne.

22 Q. [09:58:13] Vous nous avez dit que, pendant l'attaque, il y avait deux groupes : l'un
23 pour la caserne, l'autre... ou les casernes... et l'autre pour le camp. Et vous, vous
24 étiez dans quel groupe ? Le groupe qui allait dans les casernes ou le groupe qui allait
25 dans le camp ?

26 R. [09:58:32] Ceux qui n'avaient pas d'armes avaient été choisis pour être assemblés,
27 donc, ceux qui avaient des fusils, des armes, étaient devant, les autres étaient
28 derrière, et ceux qui ont été chercher la nourriture étaient derrière, et nous

1 rassemblions la nourriture, mais nous n'avions pas d'armes.

2 Q. [09:58:59] Vous venez de nous dire que vous avez entendu des coups de feu.

3 Avez-vous vu, vous-même, des soldats du gouvernement ce jour-là ?

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 M. GUMPERT (interprétation) : [09:59:37] Monsieur le Président, c'est un extrait que
9 je voudrais pouvoir aborder en audience à huis clos. Et je souhaiterais également que
10 nous puissions expurger cette dernière partie de la réponse.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:01] (*Intervention non*
12 *interprétée*)

13 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 02*) * (*Reclassifié en partie en public*)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 Q. [10:00:20] Pouvez-vous, s'il vous plaît, être très claire afin que les juges
18 comprennent bien ? Le jour de l'attaque, vous avez entendu des tirs, mais avez-vous
19 vu des soldats du gouvernement ce jour-là ?

20 R. [10:00:44] Je n'ai pas vu de soldats du gouvernement ce jour-là.

21 Q. [10:00:50] Et le lendemain, en avez-vous vu ?

22 R. [10:00:54] Oui, le lendemain, j'en ai vu lorsque je me suis rendue à la caserne.

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 *(Passage en audience publique à 10 h 03)*

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:03:10] Nous sommes en audience publique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:12] Merci.

21 Q. [10:03:14] Allez-y, Madame le témoin, dites-nous exactement ce dont vous vous souvenez lorsque vous êtes entrée dans le camp.

23 R. [10:03:22] Lorsque je suis rentrée dans le camp, je suis allée dans les maisons vides que les... des gens pour prendre des vivres. Après l'opération, j'ai pris un jerrycan de 10 litres et je suis partie avec ça.

26 M. GUMPERT (interprétation) : [10:03:47]

27 Q. [10:03:47] Alors, qu'est-il arrivé aux maisons du camp, lors de l'attaque ?

28 R. [10:04:01] Le lendemain, ils ont incendié les maisons, ils... alors, ils ont demandé

1 aux gens de rentrer dans les maisons, ils fermaient tout à clé et, ensuite, ils
2 incendiaient les maisons avec les gens à l'intérieur.

3 Q. [10:04:22] Avez-vous vu qui incendiait les maisons ?

4 R. [10:04:27] C'étaient les garçons du groupe, ceux qui étaient avec nous. Les femmes
5 ne faisaient pas ça, elles ne participaient... participaient pas à ce genre de choses.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:46] J'aimerais poser une
7 question supplémentaire, s'il vous plaît, si vous me permettez, Monsieur Gumpert.

8 Je pense qu'on peut la poser à... en ce moment.

9 Q. [10:04:57] Est-ce que vous vous souvenez comment on a incendié ces maisons,
10 Madame le témoin ? Est-ce que vous vous souvenez de quoi que ce soit ?

11 R. [10:05:05] Oui, je m'en souviens.

12 Q. [10:05:10] Et dites-nous de quoi vous vous souvenez.

13 R. [10:05:15] Si je me souviens bien, après qu'on « ait » pillé les maisons et pris les
14 vivres, ils allumaient une allumette et ça... incendiait les maisons. Parfois on prenait
15 tout simplement des braises du réchaud à l'intérieur... dire ensuite aux gens,
16 enfants, femmes, hommes, de rentrer dans les maisons, on fermait la porte à clé et on
17 incendiait les maisons.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:48] Merci.

19 M. GUMPERT (interprétation) : [10:05:49]

20 Q. [10:05:51] Pourriez-vous nous dire, s'il vous plaît, quel était l'âge moyen de ces
21 garçons que vous avez vus se livrer à cet exercice ?

22 R. [10:06:05] Ils avaient entre 15 et 20 ans ; c'étaient eux qui incendiaient les maisons.

23 M. GUMPERT (interprétation) : [10:06:12] Pourriez-vous, s'il vous plaît, vous
24 pencher sur les deux dernières phrases du paragraphe 53, UGA-OTP-0015-9012 ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:40] Vous pouvez
26 essayer, mais, enfin, je vais peut-être essayer, moi, plutôt.

27 Q. [10:06:46] Dans votre déclaration, il y a peu de temps, vous avez parlé d'un
28 garçon qui avait environ 15 ans, qui vous avait parlé. Enfin, je vais pas vous donner

1 exactement l'âge de cette personne, mais essayez de vous resituer dans le temps,
2 vous rappelez quand... ce que vous avez vécu à ce moment-là. Quel âge avaient ces
3 garçons qui ont participé à l'attaque avec vous, qui... et qui, eux, ont incendié les
4 maisons ? Essayez de vous remémorer ce que vous avez vu.

5 R. [10:07:37] Comme je l'ai déjà dit, il y en avait un qui avait à peu près 15 ans.
6 (Expurgé) il avait 15 ans, mais il y en avait d'autres qui
7 étaient plus vieux, mais (Expurgé) avait 15 ans.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:55] Écoutez, essayez,
9 Monsieur Gumpert, d'obtenir votre réponse, mais il est évident qu'on a une
10 contradiction par rapport à ce qui avait été dit précédemment. Mais c'est une petite
11 contradiction, et puis, de toute façon, elle a été assez claire au départ à propos de
12 l'âge. Mais vous pouvez reposer la question, ou la... lui proposer une affirmation,
13 voir ce qu'elle en dira. De toute façon, ce sera bien sûr à nous d'évaluer l'âge.

14 M. GUMPERT (interprétation) : [10:08:27] Très bien. Je reprends donc ce que vous
15 avez dit.

16 Q. [10:08:34] Peu de temps après l'événement... C'est votre déclaration, et je vous
17 cite : « J'ai vu la plupart des garçons incendier les maisons. Les filles ne...
18 n'incendiaient pas les maisons. Les garçons avaient 10 ans ou plus. » Est-ce que cela
19 vous rappelle quelque chose à propos des enfants qui incendiaient les maisons ?

20 R. [10:08:53] Oui, ça me rappelle quelque chose.

21 Q. [10:08:55] Est-ce que ce que vous aviez dit à l'époque était correct ?

22 M^e TAKU (interprétation) : [10:09:00] Non, je soulève une objection.

23 R. [10:09:03] C'est correct.

24 M^e TAKU (interprétation) : [10:09:04] Non, on peut pas dire que... on peut pas faire
25 une affirmation en lisant la déclaration et demander si c'est correct. Non, ça ne se fait
26 pas. Elle a donné plusieurs âges et, ensuite, il pose... et ensuite il pose sa question.
27 Non.

28 Donc, ce n'est pas ici un document qui est versé en application de la règle 68-3.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:09:34] Oui, mais ici, on
2 essaye de résoudre une contradiction entre ce qui a été dit en prétoire aujourd'hui et
3 ce qui avait été dit il y a 12 ans, enfin, sans doute dit il y a 12 ans. Et la réponse
4 n'était pas à 100 pour-cent claire, peut être encore sujet à interprétation. C'est pour
5 cela que j'ai rejeté votre objection. Et je la rejette d'ailleurs. Et j'ai, cela dit, encore une
6 question à poser au témoin. J'essaye à nouveau, donc.

7 Q. [10:10:11] Madame le témoin, vous dites que ce que vous avez dit à l'époque est
8 correct. Mais précédemment, lorsque vous étiez en interrogatoire, avant qu'on vous
9 rafraîchisse la mémoire, vous avez dit à deux reprises : « Je pense qu'ils avaient
10 15 ans ou plus. »

11 Alors, je vous demande, une bonne fois pour toutes : êtes-vous absolument certaine
12 que vos propos de la déclaration sont les bons ?

13 R. [10:10:39] Oui, c'est ma déclaration antérieure qui est correcte.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:47] (*Intervention non*
15 *interprétée*)

16 M. GUMPERT (interprétation) : [10:10:51]

17 Q. [10:10:52] Maintenant, nous allons parler de... du garçon que vous avez identifié,
18 celui qui avait 15 ans. Est-ce que vous lui avez parlé ?

19 R. [10:11:04] Je me souviens, il m'a demandé pourquoi je ne voulais pas incendier de
20 maison et je ne voulais pas transporter de vivres. Mais moi, j'ai rien répondu. Je n'ai
21 rien dit.

22 Q. [10:11:22] Donc, il vous a un peu mis au défi en vous demandant : « Mais
23 pourquoi tu veux pas brûler les maisons ? » Et d'après lui, qu'est-ce qui risquait de
24 vous arriver ?

25 R. [10:11:38] Il m'a dit que si je ne brûlais pas de maison, il me... il m'abattrait. Ça, je
26 m'en souviens.

27 M. GUMPERT (interprétation) : [10:11:51] Une minute, s'il vous plaît.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:53] Je vous en prie.

1 (Discussion au sein de l'équipe du Procureur)

2 M. GUMPERT (interprétation) : [10:12:33]

3 Q. [10:12:34] J'ai encore une question à vous poser à propos de Tulu ; c'est la
4 dernière.

5 À l'époque, se trouvait-il sur place ? Était-il à Lukodi ?

6 R. [10:12:46] Non, Tulu est resté derrière, il n'était pas à Lukodi.

7 Q. [10:13:00] Vous nous avez dit que l'attaque avait commencé à... à environ
8 18 heures. Et à quelle heure avez-vous quitté le camp, approximativement ?

9 R. [10:13:15] Peut-être une ou deux heures après.

10 Q. [10:13:27] Y avait-il des soldats du gouvernement aux environs, à ce moment-là,
11 c'est-à-dire une ou deux heures après, lorsque vous avez quitté le camp ?

12 R. [10:13:39] Je n'ai pas vu de soldats du gouvernement.

13 Q. [10:13:47] Et, dans les airs, y avait-il quoi que ce soit ?

14 R. [10:13:57] J'ai vu un hélicoptère du gouvernement qui arrivait vers le camp.

15 Donc, on nous a dit de couper des branchages, de mettre les branchages sur les
16 bagages et ensuite de s'accroupir. Et moi, je me suis accroupie exactement là où
17 j'étais.

18 Q. [10:14:19] Et qui a donné pour consigne de cacher les bagages et de s'accroupir ?

19 R. [10:14:29] Quelqu'un a donné des instructions depuis le devant du camp et... et
20 les instructions nous sont arrivées ainsi, de... de trouver des branchages, de cacher
21 les bagages avec ces branchages et de rester cachés.

22 Q. [10:14:56] Bon, à part les gens comme vous qui portaient les bagages, y avait-il
23 d'autres personnes du camp que vous pouviez voir alors que l'hélicoptère arrivait ?

24 R. [10:15:09] J'ai vu des gens qui avaient été enlevés. On a dit aux mères de ne pas...
25 ne plus porter leurs enfants dans le dos parce que les enfants risquaient de pleurer et
26 les soldats du gouvernement nous trouveraient. Et puis, il y avait quelqu'un qui
27 avait été poignardé dans la poitrine avec une baïonnette.

28 Q. [10:15:41] Et pourquoi avait-il reçu cela ?

1 R. [10:15:43] Il ne voulait pas... il ne voulait pas marcher et il ne voulait pas porter de
2 bagage.

3 Q. [10:15:53] Les personnes enlevées, étaient-ce des hommes, étaient-ce des femmes,

4 R. [10:16:02] C'étaient surtout des femmes. Il y avait peu d'hommes.

5 Q. [10:16:17] Y avait-il des enfants ?

6 R. [10:16:24] Certaines femmes avaient leurs enfants dans le dos, mais on leur a dit
7 qu'il fallait laisser les enfants à l'arrière, ne pas les emmener parce qu'ils allaient
8 pleurer en faisant du bruit, ils allaient attirer l'attention des troupes du
9 gouvernement.

10 Q. [10:16:46] Et c'est bien ce qui est arrivé ? Les mères ont laissé leurs enfants derrière
11 elles, suite aux consignes ; vous l'avez vu de vos yeux ?

12 R. [10:16:59] Oui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:02]

14 Q. [10:17:04] Madame le témoin, savez-vous ce qui est arrivé à ces enfants, après ?

15 R. [10:17:12] Je me souviens qu'ils pleuraient ; ils ont pleuré jusqu'à l'aube. Il y avait
16 des... d'autres enfants, moi, j'en ai emporté... j'en ai pris certains avec moi, je les
17 emmenés au... dans le camp. Il y avait une dame qui a amené les autres enfants dans
18 le camp.

19 Q. [10:17:41] Alors, on a porté secours à ces enfants, si l'on peut dire ? C'est ce que
20 vous êtes en train de nous dire ?

21 R. [10:17:48] Ils ont été ramenés au camp au matin.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:54] Merci.

23 Monsieur Gumpert, allez-y.

24 M. GUMPERT (interprétation) : [10:17:58] J'en ai terminé avec l'attaque, mais j'ai
25 encore un petit point de clarification à demander, et bien entendu, je m'adresse ici
26 aux juges et non pas au témoin.

27 À la page 40 de la transcription en anglais d'aujourd'hui, ligne 10, on voit « les
28 jours... le lendemain » — « *the next day* », en anglais. Et j'aimerais clarifier.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:29] Je vois à peu près où
2 vous voulez en venir, mais allez-y. Moi aussi, j'avais trouvé que c'était un peu
3 bizarre, mais puisque vous voulez clarifier la chose, c'est parfait, allez-y.

4 M. GUMPERT (interprétation) : [10:18:42]

5 Q. [10:18:44] Alors, vous avez commencé une phrase en disant « le lendemain » —
6 « *the next day* », en anglais. Soyez claire, s'il vous plaît. Vous nous avez dit ce que
7 vous avez vu lorsque les maisons ont été incendiées par des enfants. Est-ce que c'est
8 arrivé le jour même, lorsque vous étiez dans le camp, ce jour-là ?

9 R. [10:19:08] C'est arrivé le jour de l'attaque du camp.

10 Q. [10:19:13] Merci beaucoup.

11 Maintenant, reprenons notre récit. On vous a donné pour ordre de quitter le camp,
12 un hélicoptère est arrivé et vous avez reçu pour consigne de cacher les bagages et de
13 vous cacher aussi, de vous allonger sur le sol ou de vous accroupir. Alors,
14 qu'avez-vous fait après, une fois ces instructions données ?

15 R. [10:19:42] Après avoir reçu ces instructions, j'étais accroupie à côté de l'autre dame
16 et je ne me suis pas du tout levée, et j'étais à côté des vivres que j'avais transportées
17 et du jerrican, et du babysol (*phon.*), aussi.

18 Q. [10:20:16] Mais vous avez parlé de babysol (*phon.*), mais c'est quoi exactement, ce
19 babysol (*phon.*) ? Je ne comprends pas ce mot.

20 R. [10:20:26] Un babysol (*phon.*), c'est le tissu qu'on utilise pour porter le bébé.

21 Q. [10:20:33] Bien, j'ai compris.

22 Donc, vous nous dites que vous êtes avec une autre dame, mais d'où venait cette
23 dame ?

24 R. [10:20:44] C'était l'une des filles de notre groupe.

25 Q. [10:20:55] Donc, toutes les deux, vous êtes accroupies, vous restez sans bouger.
26 Combien de temps restez-vous avec cette autre jeune femme ?

27 R. [10:21:08] Jusqu'au matin. Et au matin, on... on a... sorties à découvert.

28 Q. [10:21:26] Alors, réfléchissez bien, s'il vous plaît.

1 D'où venait cette dame, cette jeune fille avec qui vous avez passé, donc, toute la nuit
2 accroupie ?

3 R. [10:21:40] Elle avait été enlevée dans le camp.

4 Q. [10:21:49] Bien.

5 Donc, vous êtes restée toute la nuit à côté d'elle, jusqu'au... jusqu'à l'aube.

6 Savez-vous où s'étaient rendus les autres assaillants ? Où étaient-ils allés ?

7 R. [10:22:06] Je ne me souviens pas du tout d'où... où ils sont allés.

8 Q. [10:22:14] Au matin, est-ce que vous les entendiez encore, est-ce que vous les
9 voyiez encore ?

10 R. [10:22:21] Non. Non, ils sont... ils se sont échappés pendant la nuit... enfin, ils sont
11 partis, pendant la nuit — plutôt.

12 Q. [10:22:34] Donc, à l'aube, qu'avez-vous décidé de faire ?

13 R. [10:22:39] Eh bien, lorsque le matin est arrivé, on est sorties à découvert et on s'est
14 rendues jusqu'au camp.

15 Q. [10:22:57] Et qu'avez-vous trouvé, là, une fois arrivées au camp ?

16 R. [10:23:05] On a trouvé des gens qui avaient été brûlés vifs dans leur maison.

17 Q. [10:23:18] Et la dame qui vous accompagnait, qu'a-t-elle vu, qu'a-t-elle trouvé, elle,
18 dans le camp ?

19 R. [10:23:29] Eh bien, elle a vu que son enfant aussi avait été brûlé vif dans sa
20 maison.

21 M. GUMPERT (interprétation) : [10:23:39] J'en ai presque terminé avec mon
22 interrogatoire.

23 J'aimerais présenter un document au témoin, vous savez exactement de quoi il s'agit
24 puisqu'il est dans le classeur que vous avez sous la main.

25 Pourrions-nous avoir, s'il vous plaît, à l'écran, le document dont l'ERN est le
26 suivant : UGA-OTP-0231-0145. Il s'agit d'un document confidentiel qui ne doit pas
27 être diffusé à l'écran pour le public.

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:31] Sur quel pavé
2 devons-nous appuyer pour voir le document ?

3 M. GUMPERT (interprétation) : [10:24:43] Écoutez... on va vous répondre dans une
4 seconde.

5 Mais si c'est un peu difficile, nous pouvons utiliser la bonne vieille méthode papier ;
6 ça marche.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:16] Oui, moi aussi, je
8 suis de l'âge analogique plus que de l'âge numérique. Attendons quelques secondes
9 et puis, si ça ne vient pas, on utilisera la vieille méthode.

10 Mais non, c'est arrivé. Parfait. Merci beaucoup.

11 M. GUMPERT (interprétation) : [10:25:36] Donc... Donc, c'est sur *Evidence 1* qu'il faut
12 appuyer.

13 Et pourrions-nous avoir la totalité du document à l'écran, s'il vous plaît et non pas
14 uniquement le haut du document ?

15 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

16 Merci beaucoup.

17 Q. [10:26:24] Qui figure sur cette photographie, Monsieur... Madame le témoin ?

18 R. [10:26:30] C'est moi.

19 Q. [10:26:33] Alors, ne donnez pas votre nom. Mais est-ce que vous savez au moins
20 épeler votre nom en lisant les lettres les unes après les autres ?

21 R. [10:26:48] Ça ne va pas être facile, hein !

22 Q. [10:27:05] Je ne vais pas vous obliger à... à faire des efforts extraordinaires.

23 Alors, s'agit-il de votre certificat d'amnistie ?

24 R. [10:27:17] Oui, c'est la lettre qu'on m'a donnée.

25 Q. [10:27:21] On voit que cela a été... cela vous a été donné le 1^{er} juillet 2004. En tout
26 cas, ça a été signé le 1^{er} juillet 2004. Vous vous souvenez de cette date ?

27 R. [10:27:35] Oui, oui, c'est la bonne date.

28 Q. [10:27:38] Merci.

1 M. GUMPERT (interprétation) : [10:27:42] J'en ai terminé avec mes questions.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:45] Merci, Monsieur
3 Gumpert.

4 Nous allons maintenant demander aux représentants légaux des victimes de poser
5 leurs questions. Je vois qu'il y a de l'action du côté de M. Manoba, donc j'imagine
6 que vous avez des questions. Vous avez la parole.

7 M^e MANOBA (interprétation) : [10:28:03] Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

9 PAR M^e MANOBA (interprétation) : [10:28:09]

10 Q. [10:28:10] Monsieur le... Madame le témoin, je représente les victimes en l'espèce
11 et j'ai quelques questions à vous poser, et répondez-y du mieux que vous pouvez.

12 Avez-vous été personnellement blessée physiquement lorsque vous étiez dans la
13 brousse ?

14 R. [10:28:31] Oui, j'ai été blessée au cours d'un échange de tirs. J'ai été éraflée par une
15 balle, mais bon, je... la balle n'a pas pénétré très profondément dans mon corps.

16 Q. [10:28:50] Et cette blessure a-t-elle des conséquences sur votre vie, à l'heure
17 actuelle ?

18 R. [10:28:56] Oui. À l'époque, j'ai eu mal et, parfois, j'ai encore mal. Bon, ce n'est...
19 c'est supportable.

20 Q. [10:29:12] Merci.

21 Avez-vous du mal à porter des charges, des charges lourdes, du fait de cette blessure
22 ancienne ?

23 R. [10:29:29] Oui, c'est difficile de porter des charges lourdes.

24 Q. [10:29:38] Donc, à part cette dame avec laquelle vous vous êtes retrouvée dans le
25 camp, avez-vous vu d'autres civils obligés de... obligés à porter des charges dans le
26 camp ?

27 R. [10:29:58] Oui, j'ai vu des civils qu'on a obligés à porter de lourdes charges.

28 Q. [10:30:10] Et ces civils qui avaient été enlevés, était-il facile, pour eux, de porter

1 ces lourdes charges ?

2 R. [10:30:22] Non. Ce n'était pas facile.

3 Q. [10:30:27] Pouvez-vous fournir des explications complémentaires aux juges de la
4 Chambre sur ce sujet, je vous prie ?

5 R. [10:30:39] Les civils à qui il était dit qu'ils devaient transporter des charges étaient
6 contraints de le faire. C'étaient aussi des personnes enlevées, et qui avaient été
7 enlevées sous la contrainte. Donc, si ces personnes refusaient de transporter ce qu'on
8 leur disait de transporter, elles risquaient d'être tuées ou de subir des sanctions.
9 Donc, finalement, elles transportaient ces charges.

10 Q. [10:31:16] Je vous remercie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:17] Puis-je poser une
12 question, Maître Manoba ?

13 Q. [10:31:24] Il est peut-être possible, Madame, que vous l'ayez dit, mais quel était le
14 poids de ces charges et quel type de charges deviez-vous transporter, de façon à ce
15 que les juges de la Chambre puissent se faire une idée plus claire ?

16 R. [10:31:38] Les bagages pesaient 25 kilos et plus, et puis il y avait des sacs de
17 haricots, de maïs et des vivres fournis par les Nations Unies aux personnes résidant
18 dans les camps, et ce sont le... le... les genres de choses que nous transportions.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:00] Je vous remercie,
20 Madame le témoin.

21 Maître Manoba, c'est à vous.

22 M^e MANOBA (interprétation) : [10:32:06]

23 Q. [10:32:07] Madame le témoin, vous avez dit aux juges de la Chambre que vous
24 aviez vu quelqu'un qui avait été poignardé et d'autres personnes qui s'étaient fait
25 tuer. Est-ce que les civils qui ont reçu des coups d'armes blanches et qui sont morts
26 avaient supplié, demandé à ce que leurs assaillants ne les tuent pas ?

27 R. [10:32:36] Oui, ils avaient supplié de toutes leurs forces, mais personne n'a écouté
28 leurs supplications, et ils ont été tués.

1 M^e TAKU (interprétation) : [10:32:49] Monsieur le Président, l'un des principes les
2 plus importants d'une justice équitable, c'est que l'accusé ait la possibilité de
3 connaître la nature des accusations contre lesquelles il se défend, et de voir son
4 accusateur.

5 Le témoin témoigne de façon trop générale, au cours de ses réponses aux questions
6 de l'Accusation, mais de façon générale, il s'agit de questions concernant sa
7 participation. Poser une question très générale concernant les civils et ce qui est
8 arrivé aux civils qui avaient été enlevés ou à d'autres témoins qui ont été entendus
9 par la présente institution n'est pas suffisamment précis par rapport à l'expérience
10 du témoin. Il importe d'être plus spécifique, et de soumettre au témoin un cas précis,
11 sans rester dans ce flou et dans ces généralisés... dans ces généralités, de façon à ce
12 que le témoin puisse décrire dans quelles conditions les choses se sont passées, et
13 explique aux juges ce qu'elle a vu ou ce qu'elle a entendu de la bouche de personnes
14 qui sont identifiables, permettant ainsi aux juges de rendre une décision. Je ne dis
15 pas qu'il importe d'interrompre l'interrogatoire, mais il faudrait qu'il soit plus précis.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:21] Bien entendu, la
17 Chambre connaît bien la nécessité relative à la précision, mais la question et la
18 réponse du témoin se situent dans une période de temps déterminée, dans un lieu
19 déterminé, donc, nous ne parlons pas d'incendies de maisons de façon générale, ou
20 de gens qui feraient intrusion dans des maisons de façon générale. Nous devons
21 rassembler l'ensemble des éléments qui nous sont soumis, qui nous sont proposés
22 par l'interrogatoire de l'Accusation et les réponses du témoin.

23 Vous pouvez poursuivre de cette façon.

24 La réponse a été donnée, nous ne parlons pas... nous n'allons pas vous reprendre
25 mot pour mot, Maître Taku, en insistant sur des détails très spécifiques au sujet d'un
26 endroit ou d'une période, mais par rapport à ce qui a été dit précédemment, la
27 spécificité nous paraît suffisante.

28 Maître Manoba, veuillez poursuivre.

1 M^e MANOBA (interprétation) : [10:35:27] Merci, Monsieur le Président.

2 Q. [10:35:29] Madame le témoin, peu après être... avoir quitté le camp de Lukodi,
3 est-ce que vous vous rappelez avoir vu un... un combattant avec lequel vous étiez
4 venu dans le camp et qui a éventuellement été appréhendé pour avoir poignardé un
5 civil dans le camp de Lukodi, ou avoir tué un membre... des personnes... des
6 résidents du camp de Lukodi.

7 R. [10:35:59] Je n'ai pas vu cela.

8 Q. [10:36:01] Madame le témoin, vous avez participé au fait d'emporter des vivres
9 hors d'un certain nombre de maisons appartenant à des personnes.

10 Est-ce que vous verriez quelque inconvénient que ce soit à dire aux juges de la
11 Chambre à quel moment vous avez fait cela, à quel endroit vous avez pris des vivres
12 et si vous avez laissé quelques vivres aux propriétaires des maisons dans lesquelles
13 vous saisissiez des... des... des produits alimentaires ?

14 R. [10:36:43] Je pénétrais dans les maisons où d'autres collègues étaient déjà entrés, et
15 j'emportais les vivres et quand je repartais, il ne restait plus rien à manger dans ces
16 maisons. Aucun produit alimentaire n'était laissé sur place.

17 Q. [10:37:04] Je vous remercie.

18 Est-ce que vous verriez quelque chose à redire si je vous demandais de dire aux
19 juges de la Chambre quelle était la motivation qui était la vôtre, au moment où vous
20 saisissiez ces vivres dans les maisons de civils résidant dans le camp de Lukodi ?

21 R. [10:37:25] Il n'y avait pas de nourriture dans la brousse, donc c'est la raison pour
22 laquelle nous allions chercher à manger chez les civils qui se trouvaient dans le
23 camp.

24 Q. [10:37:37] Je vous remercie. Ma dernière question est, à présent, la suivante :
25 lorsque vous étiez dans la brousse, après votre enlèvement, est-ce que vous étiez
26 vêtue de telle manière à pouvoir affronter les difficultés physiques de la vie dans la
27 brousse, ou est-ce que vous étiez habillée comme vous l'étiez au moment de votre
28 enlèvement ?

1 R. [10:37:58] Eh bien, si nos vêtements se déchiraient et qu'on n'avait rien d'autre à se
2 mettre sur le dos, on recevait d'autres vêtements.

3 Q. [10:38:11] Et pour les pieds ?

4 R. [10:38:20] Eh bien, mes pieds ont gonflé parce qu'il n'y avait pas de bottes en
5 caoutchouc disponibles.

6 Q. [10:38:33] Merci.

7 M^e MANOBA (interprétation) : [10:38:36] J'en ai terminé, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:39] Merci,
9 Maître Manoba.

10 Monsieur Narantsetseg ?

11 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [10:38:50] Monsieur le Président, je vous
12 remercie de m'offrir la possibilité d'interroger, mais je n'ai pas d'autres questions à
13 poser au témoin.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:56] Je vous remercie.

15 Je suppose, Maître Taku, ou Maître Ayena peut-être, que ce serait une bonne idée de
16 commencer votre contre-interrogatoire après la pause-café.

17 M^e TAKU (interprétation) : [10:39:11] Pas de problème.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:13] Bien. Nous
19 reprenons nos débats à 11 heures... 11 h 15 (*correction de l'interprète*).

20 M. LE GREFFIER : [10:39:28] Veuillez vous lever.

21 (*L'audience est suspendue à 10 h 39*)

22 (*L'audience est reprise en public à 11 h 16*)

23 LE GREFFIER : [11:16:41] Veuillez vous lever.

24 Veuillez vous asseoir.

25 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:16:54] Je donne la parole à

27 M^e Taku pour la Défense.

28 M^e TAKU (interprétation) : [11:16:59] Merci, Monsieur le Président.

1 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

2 PAR M^e TAKU (interprétation) : [11:17:03]

3 Q. [11:17:09] Bonjour, Madame le témoin.

4 R. [11:17:17] Bonjour.

5 Q. [11:17:21] Je suis un des avocats de M. Dominic Ongwen et je travaille avec un
6 avocat très connu en Ouganda, M^e Ayena Odongo. Nous allons vous poser des
7 questions pour préciser certains points qui ont été abordés. Je ferai de mon mieux
8 pour aborder les questions que nous avons discutées et certains événements et, de
9 temps en temps, je ferai référence à votre déposition.

10 Mais, tout d'abord, Madame le témoin, quand vous avez pris la fuite de l'ARS, que
11 vous avez quitté l'ARS, vous avez fait plusieurs déclarations, et il y a une chose sur
12 laquelle je voudrais m'attarder : est-ce que vous auriez déclaré ou vous auriez fait
13 une déposition à un... une organisation qui se chargeait des enquêtes auprès de la
14 sécurité ougandaise portant l'acronyme de CID, il s'agirait de M. Oloch en Ouganda,
15 donc au nord de l'Ouganda, et c'était à Gulu en mai 2004, donc, avez-vous, à ce
16 moment-là, fait une déposition ?

17 R. [11:19:24] Oui, je me souviens que je l'ai fait.

18 Q. [11:19:37] Et vous aviez, à ce moment-là, partagé ce dont vous vous souveniez
19 « d' »avoir connu et traversé, et supporté, c'est toute cette expérience que vous aviez
20 confiée au détective de la CID, n'est-ce pas ?

21 R. [11:20:02] Oui, je m'en souviens.

22 Q. [11:20:05] Très bien, Madame le témoin, nous reviendrons à cette déclaration un
23 peu plus tard au cours de notre contre-interrogatoire.

24 Madame le témoin, pourriez-vous expliquer à la Chambre quand vous auriez été
25 enlevée avec précision, la date précise, si... si, du moins, vous vous vous en
26 rappelez ?

27 R. [11:20:56] Je ne me souviens pas du jour précis de mon enlèvement.

28 Q. [11:21:02] Ce n'est pas vraiment un problème, c'est vrai que tout le monde... ça

1 arrive à n'importe qui d'oublier quelque chose.

2 Q. [11:21:15] Est-ce que le 6 juillet 2003 vous rappelle quelque chose ?

3 R. [11:21:25] Oui, en effet.

4 Q. [11:21:29] Très bien.

5 Alors, dites-nous ce que cette date vous rappelle.

6 R. [11:21:39] Je me souviens que j'ai été enlevée ce jour-là.

7 Q. [11:22:05] Bien.

8 Est-ce que, maintenant,, vous vous rappelez avoir déclaré avoir été enlevée le
9 14 juin 2003 — déclaration que vous avez faite au détective de la CID, donc, cette
10 police ougandaise —, dans votre première déclaration portant référence
11 UGA-OTP-0023-0183, que nous avons à l'onglet numéro 3 du dossier ;
12 UGA-OTP-0097-0193. Et puis aussi à l'onglet numéro 6, Messieurs les juges, nous
13 avons UGA-OTP-0256-0031, à la page 35, ligne 67.

14 Alors, la date qui est précisée ici, 14 juillet, alors, est-ce que vous vous rappelez,
15 finalement, quelle est la date précise ? Est-ce que ce... c'est le 14 juin ou le
16 6 juillet 2003 ? Quelle est la date exacte de votre enlèvement, en définitive ?

17 R. [11:23:51] Je ne me souviens pas laquelle de ces deux dates est la date précise de
18 mon enlèvement.

19 Q. [11:24:00] Très bien. Poursuivons.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:24:09] Je crois que ce qui
21 est important — et c'est ce que nous avons maintenant pu consigner au
22 procès-verbal —, c'est que les deux dates ont été versées au procès-verbal.

23 M^e TAKU (interprétation) : [11:24:24] Je comprends très bien l'état dans lequel se
24 trouve notre témoin, et ça, j'y suis bien sensible. Et donc, je ne vais pas exercer de
25 pression sur ces questions-là, donc je laisse tomber.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:24:37] Je voulais
27 simplement vous faire remarquer que, donc, nous avons pris bonne note de ces deux
28 dates.

1 M^e TAKU (interprétation) : [11:24:46]

2 Q. [11:24:46] Madame le témoin, à l'onglet 4, paragraphe 8, vous avez dit que vous
3 aviez été enlevée par six soldats qui étaient commandés... six soldats de l'ARS
4 commandés par Bukelo. Vous vous souvenez avoir déclaré ce fait-là ?

5 R. [11:25:06] Oui, je... je me souviens.

6 Q. [11:25:11] Et alors, dans votre déclaration, à l'onglet 4, paragraphe 11, vous avez
7 dit qu'il était second lieutenant... il était sous-lieutenant. Et donc, ai-je raison de dire
8 que Bukelo était un membre de la brigade Gilva et qu'il travaillait sous les ordres de
9 Tulu ; est-ce que c'est exact ?

10 R. [11:25:41] Oui, c'est exact.

11 Q. [11:25:53] Dans votre déclaration, à l'onglet n° 4 — et si la Cour est d'accord, au
12 lieu de citer chaque fois quel onglet c'est, je vous donnerai la page.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:26:10] En effet, ce serait
14 plus simple pour tout le monde et ce serait plus court.

15 M^e TAKU (interprétation) : [11:26:16]

16 Q. [11:26:21] Très bien.

17 Alors, page 005, paragraphe 12, vous dites — et je lis : « Peu après, j'ai... mon
18 enlèvement, j'ai rencontré quelqu'un qui portait le nom d'Odomi, et ce, près de la
19 rivière Lawiny dans la région de Gulu. C'était une personne qui était assez petite,
20 corpulente, et environ de 40 ans. Il avait des cheveux courts et portait un uniforme
21 militaire. Et il a demandé : "Mais pourquoi vous ne libérez pas ces gens... ces filles
22 pour qu'elles puissent rentrer ?" ».

23 Et alors, au paragraphe 12, vous poursuivez en disant : « M. Odomi a donné l'ordre
24 qu'il n'y ait plus d'enlèvements à l'avenir. » Et vous avez déclaré qu'il a dit :
25 « Laissez-les rentrer, lâchez-les. » Et Bukelo a purement et simplement ignoré cette
26 instruction et a désobéi, et vous a emmenées.

27 Madame le témoin, est-ce là les faits précis et exacts ?

28 R. [11:27:31] Oui, c'est exact, c'est ce qui s'est passé.

1 Q. [11:27:48] Bon, il y a la description ici, c'est bien... je crois que, bon, la description,
2 on peut pas dire qu'elle soit objective ou pas, ça, c'est une autre question, l'objectivité
3 d'une description. Ma... Enfin, quand Bukelo vous a emmenées, il a traversé la
4 rivière, n'est-ce pas, Madame le témoin ? Et est-ce qu'il vous a emmenées vers un
5 homme qui portait le nom de Tulu ?

6 R. [11:28:13] Il nous a emmenées chez le commandant.

7 Q. [11:28:18] Et qui était ce commandant ?

8 R. [11:28:21] Je ne me souviens pas de son nom.

9 Q. [11:28:50] Quand ils vous ont emmenées vers ce lieu, est-ce que Bukelo a instruit
10 ses soldats d'aller chercher l'huile de cuisson ; est-ce que c'est ce qui s'est passé ?

11 R. [11:29:12] Oui, en effet.

12 Q. [11:29:17] Et donc, ces soldats s'y sont rendus et puis, ils ont... ils ont vu
13 quelqu'un, cette personne... une seule personne qui était là et qui était justement
14 occupée à enlever des civils. Alors, il est revenu vers Bukelo pour raconter ce qu'il
15 avait vu, et Bukelo n'a rien dit, il n'a pas réagi.

16 Est-ce que c'est exact, Madame le témoin ?

17 R. [11:29:51] Oui, c'est exact.

18 Q. [11:29:53] Très bien.

19 Eh bien, je vais m'interrompre un petit peu pour vous poser des questions,
20 justement, sur Onen Kamdulu. Est-ce que vous avez vu Onen Kamdulu ?

21 R. [11:30:12] Non, je n'ai pas vu Onen Kamdulu, moi.

22 Q. [11:30:18] Mais vous en avez entendu parler ?

23 R. [11:30:22] J'ai entendu parler de lui par ceux qui étaient partis acheter de l'huile de
24 cuisson.

25 Q. [11:30:30] Vous ont-ils dit que cette personne était une personne qui, à l'origine,
26 était dans l'ARS, donc un des membres d'origine, un des hauts commandants, en
27 fait, un des plus hauts officiers, finalement, de l'ARS, dans le groupe tout près
28 d'Odomi, ceux qui avaient, en fait, enlevé Odomi ? Est-ce qu'il vous a raconté cela,

1 que c'était ça, cette personne-là, ce haut commandant ?

2 R. [11:31:05] Non, ils nous ont pas raconté cela. On venait d'être enlevés ; donc, on...
3 on ne nous confiait pas ce genre d'information.

4 Q. [11:31:24] Mais quand j'entends ce que vous nous dites ici, Onen Kamdulu, il
5 fonctionnait tout autour de vous. Parce que les soldats qui sont partis acheter l'huile
6 de friture, l'huile de cuisson, ont rencontré ces soldats, d'autres soldats qui
7 enlevaient des civils, et tout ça, tout près d'où vous vous étiez avec Bukelo ; est-ce
8 exact, Madame le témoin ?

9 R. [11:31:59] Oui, c'est exact. Nous, nous étions d'un côté ; eux, ils étaient de l'autre
10 côté. Une certaine distance nous séparait.

11 Q. [11:32:15] Et Onen Kamdulu était en train d'enlever des civils à ce moment-là, tout
12 comme Bukelo, et... et c'était une conduite condamnée par Odomi, très clairement
13 d'ailleurs. Il avait très clairement instruit... donné l'instruction à Kony de ne plus
14 enlever de civils et qu'ils devaient être libérés dès qu'ils étaient enlevés. Lui était trop
15 occupé avec sa... son haut commandement.

16 M^e TAKU (interprétation) : [11:32:50] Et je sais pas comment on peut dire, exprimer
17 tout ça, Monsieur le juge.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:56] Oui, mais je crois
19 que notre témoin a déjà répondu à ces questions, Maître Taku. Bon, bien sûr, c'est...
20 c'est votre contre-interrogatoire, je n'ai pas à m'immiscer, mais c'est quelque chose
21 que vous lui avez déjà soumis, une question que vous avez abordée et sur laquelle
22 M^{me} le témoin s'est prononcée. Donc, nous, nous avons bien perçu la réponse.

23 M^e TAKU (interprétation) : [11:33:26] Bon, il y a plusieurs personnes, là, sur
24 lesquelles j'aimerais revenir ultérieurement.

25 Q. [11:33:35] Mais vous nous avez parlé d'un Ocaka. Vous vous souvenez avoir parlé
26 d'un Ocaka ce matin ?

27 R. [11:33:43] Oui, je me souviens avoir parlé d'Ocaka ce matin.

28 Q. [11:33:52] Est-ce que vous saviez ou est-ce que vous savez, aujourd'hui, que Ocaka

1 était un des membres du commandant d'appui du commandant Otti — donc
2 Vincent Otti — et ce sont les deux personnes qui étaient venues rencontrer Tulu ?
3 Vous... Vous saviez... Vous le saviez ? C'est... Ils étaient venus voir Tulu pour
4 sélectionner les forces, le saviez-vous ?

5 R. [11:34:26] Non. Non, je n'ai pas compris.

6 Q. [11:34:31] Est-ce que vous voulez dire que vous ne savez pas que cette personne
7 provenait de l'unité d'appui auprès d'Otti ou bien êtes-vous en train de me dire que
8 vous n'avez pas compris la question ?

9 R. [11:34:48] Non, je ne savais pas qu'ils provenaient du groupe d'Otti.

10 Q. [11:34:55] Très bien. Nous y reviendrons rapidement.

11 Au paragraphe 12 de votre déclaration...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:17] Je crois qu'on a déjà
13 traité le paragraphe 12 et on a fini avec les informations qui y sont.

14 M^e TAKU (interprétation) : [11:35:30] Oui, en effet.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:29] (*Intervention non*
16 *interprétée*)

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:35:34] Micros se chevauchant,
18 l'interprète n'a pas entendu.

19 M^e TAKU (interprétation) : [11:35:39] Donc, c'est le paragraphe 18, Monsieur le
20 Président, que je voulais aborder. Je suis désolé — paragraphe 28 (*correction de*
21 *l'interprète*).

22 Q. [11:35:55] Vous nous dites... Vous nous parlez d'Ocan Bunia. Vous vous souvenez
23 de ce nom-là ?

24 R. [11:36:07] Oui, je me souviens.

25 Q. [11:36:10] Qui était Ocan Bunia ?

26 R. [11:36:16] Ocan Bunia était également un commandant.

27 Q. [11:36:25] Puis-je vous proposer et pouvez-vous confirmer qu'il était commandant
28 de brigade de la brigade Gilva ?

1 R. [11:36:39] Oui, c'est peut-être exact.

2 Q. [11:36:41] Vous nous avez également dit que Tulu était responsable de l'hôpital de
3 campagne de Gilva où les soldats blessés étaient amenés et qu'il avait une très grosse
4 unité. Vous avez dit qu'il avait une grosse unité. Est-ce que, en disant qu'il avait une
5 grosse unité, vous vouliez nous dire qu'il avait un grand nombre de soldats sous son
6 commandement ?

7 R. [11:37:20] Oui, il y avait quand même un certain nombre sous son
8 commandement.

9 Q. [11:37:31] Puis-je vous proposer alors, Madame le témoin, que Tulu était
10 commandant de brigade de ces... en plus de ses fonctions traditionnelles, je dirais, et
11 le numéro 2 dans la brigade Gilva ? Est-ce que vous êtes au courant de cela ou vous
12 l'étiez ?

13 R. [11:37:54] Je ne peux pas ni ajouter ni répondre ni faire de commentaires
14 là-dessus.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:38:02] Maître Taku, un
16 petit commentaire. Notre témoin ici présent — tout comme notre dernier témoin —
17 n'est peut-être pas au courant de la structure militaire, des chaînes de
18 commandement, et cetera.

19 Vous pouvez, certes, proposer des informations et en... et tirer des conclusions, et
20 amener sur autre chose. Mais... Par exemple, quand vous dites « Tulu avait
21 beaucoup de personnes sous son commandement », ça, c'est une information. Mais
22 de là à connaître son grade, ce n'est peut-être pas quelque chose que notre témoin
23 connaît. Cela ne veut pas dire pour autant que notre témoin ne peut pas donner des
24 informations qui, si nous on tire les bonnes conclusions, confortent la thèse avancée
25 par l'une des parties, certes.

26 M^e TAKU (interprétation) : [11:38:59]

27 Q. [11:39:00] Bon. Ben, revenons, alors, à Ocan Bunia.

28 Est-ce qu'il y avait, au sein de la brigade Gilva, d'autres personnes qui avaient un...

1 un rang supérieur à Tulu, mis à part Ocan Bunia donc ?

2 R. [11:39:20] Non, au sein de Gilva, il n'y avait pas d'autres personnes et, moi, je ne
3 connaissais pas les autres commandants supérieurs.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:39:32] C'est exactement ce
5 que je voulais dire.

6 M^e TAKU (interprétation) : [11:39:39]

7 Q. [11:39:39] Bien. Prenons le paragraphe 28, peut-être que, en fonction des missions,
8 des fonctions, des rôles, on va pouvoir tirer des conclusions.

9 Donc, au paragraphe 28, Madame le témoin, vous avez déclaré — et je vous lis, je
10 vous cite...

11 M^e TAKU (interprétation) : [11:40:08] Monsieur le Président, souhaitez-vous que je
12 lise tout le paragraphe ou ce qui est pertinent pour moi ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:15] À vous de choisir.
14 C'est pas un très long paragraphe, mais ce qui, pour vous, est le plus pertinent.

15 M^e TAKU (interprétation) : [11:40:22] Très bien. Alors, je vais tout lire.

16 Q. [11:40:24] « La première fois que je l'ai vu... » N'oubliez pas que nous sommes à
17 Bunia. « La première fois que je l'ai vu, il est venu parler à Tulu. La deuxième fois, il
18 est arrivé avec des blessés, et il nous a donné l'instruction de rester dans l'hôpital de
19 campagne avec les mères. Bunia était venu de Teso à Ongwan, les deux fois, en fait.
20 Et la deuxième réunion, la deuxième rencontre s'est passée à peu près deux semaines
21 après la première. Il a également donné l'ordre à Tulu de cacher les armes au Soudan
22 et a demandé à Ongwan... et il nous a demandé de quitter Ongwan pour Gulu. Je
23 savais que c'était Ocan Bunia parce que... parce qu'on avait déjà été... on nous avait
24 déjà dit qu'il y avait une réunion avec lui. » Donc, moi ce qui m'intéresse ici, c'est que
25 vous avez été au Soudan. Ça, c'est ce qui m'intéresse. Donc, vous avez reçu l'ordre de
26 vous rendre au Soudan, afin d'aller chercher les... les armes. Et si je vous ai bien
27 entendue à l'époque, vous avez dit que l'ordre était d'Ocan Bunia à Tulu, et vous
28 nous avez dit que c'était une mission que Tulu avait reçue d'Odomi. Et vous aviez

1 dit Odomi. Alors, est-ce que, finalement, ce voyage au Soudan, c'était un ordre pour
2 aller chercher les armes, donc, qui provenait d'Ocan ou d'Odomi ?

3 R. [11:42:09] J'ai entendu que l'ordre a été donné à Tulu et puis Tulu a rencontré mon
4 commandant, et alors, tout le monde s'est déplacé pour aller chercher les armes.

5 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [11:42:24] Correction de
6 l'interprète : Tulu a rencontré son commandant.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:42:33] Merci pour cette
8 correction, parce que ça change toute la... toute la signification.

9 M^e TAKU (interprétation) : [11:42:43]

10 Q. [11:42:43] Bon, alors, Tulu a rencontré, ben... qui, qui était le commandant de
11 Tulu ?

12 R. [11:42:52] Je me souviens pas du nom du commandant de Tulu.

13 Q. [11:43:03] Au paragraphe 29, vous nous dites : quand Tulu est parti pour se
14 rendre au Soudan, vous avez vu Odomi qui l'accompagnait, mais, à ce moment-là,
15 Ocan Bunia n'était pas avec eux. Et donc, en route pour le Soudan, quand vous êtes
16 arrivés à la rivière Achwa, vous avez été attaqués par des soldats du gouvernement.
17 Et donc, votre mission n'a pas pu aboutir. C'est ça qui s'est réellement passé ?

18 R. [11:43:47] Oui, c'est ça qui s'est réellement passé.

19 Q. [11:44:00] Ah, ben, c'est pas la fin de l'histoire des armes. On est au
20 paragraphe 30 cette fois, et vous nous dites : « Otti, donc Vincent Otti, a été cherché
21 les armes dans un endroit qui... au Soudan. » Et alors, si vous le savez, c'est parce
22 que Otti a remis les armes à Tulu, lors d'un rendez-vous. Et c'était le long de la route,
23 en un lieu, Cwero — Cwero, Cwero ».

24 Madame le témoin, c'est votre témoignage, donc. Vous avez dit qu'Otti a remis les
25 armes, lors d'un rendez-vous, à Tulu — remis les armes à Tulu. Et est-ce que Odomi
26 était présent, alors, lorsque Otti a remis ses armes à Tulu ?

27 R. [11:45:15] Je ne me souviens pas si Odomi était là, lorsque les armes ont été
28 données à Tulu ou remises à Tulu plutôt, d'ailleurs.

1 Q. [11:45:27] Mais, Témoin, saviez-vous ou savez-vous qu'Otti avait contacté Tulu et
2 lui avait donné pour instruction de se retrouver à l'endroit précis où le rendez-vous
3 devait avoir lieu. Et vous y êtes allée avec Tulu, jusqu'à cet endroit. Et Ocan Bunia
4 était-il là au rendez-vous ? Contacté directement, demandé de venir, et donc ce Ocan
5 Bunia était-il là au rendez-vous ?

6 R. [11:46:22] Je ne m'en souviens pas, parce qu'il y avait eu un grand nombre de
7 personnes et je ne me souviens pas du tout du nom de tout le monde.

8 Q. [11:46:30] Oui, mais enfin, donc, tout ce que vous savez, c'est qu'Otti a fait venir
9 Tulu et lui a remis les armes ; c'est ça ?

10 R. [11:46:39] Oui.

11 Q. [11:46:46] Donc, vous avez dit que vous ne saviez pas à quoi allaient servir ces
12 armes. C'est ce que vous avez dit aux enquêteurs, n'est-ce pas ?

13 R. [11:46:57] Oui.

14 Q. [11:46:58] Vous ne savez pas non plus ce qu'Otti a dit à Tulu, parce que les soldats
15 de base ne fréquentaient pas les gradés ; donc, vous ne saviez absolument pas à quoi
16 ça allait servir, ces armes, vous ne savez pas ce qu'il a dit à Tulu et vous ne savez
17 pas, tout simplement parce que vous étiez un peu loin, n'est-ce pas ?

18 R. [11:47:29] Oui.

19 Q. [11:47:30] Alors, au cours de ce rendez-vous, combien de temps êtes-vous restés
20 sur place ?

21 R. [11:47:48] On n'est pas restés longtemps.

22 Q. [11:47:52] Cela dit, suffisamment longtemps pour faire connaissance des épouses
23 de Vincent Otti qui vous ont dit qu'Otti était l'un des adjoints de Kony, n'est-ce pas ?

24 R. [11:48:16] Pouvez-vous répéter la question, s'il vous plaît ?

25 Q. [11:48:22] Je vais donner lecture de votre déclaration, et puis vous nous direz si
26 vous vous rappelez de cela ou pas : « Otti est... a un grade plus élevé qu'Ocan Bunia
27 ou Tulu. Il est l'adjoint de Kony. Ses épouses, avec lesquelles je suis restée lorsque
28 j'étais au rendez-vous, me l'ont dit. » Fin de citation. Les épouses de M. Otti vous ont

1 donc dit qu'Otti était l'adjoint de Kony ?

2 R. [11:49:10] Oui, c'est ce qu'elles ont dit.

3 Q. [11:49:14] Lorsque vous avez vu M. Tulu qui rencontrait l'adjoint le plus proche
4 de Kony pour remettre des armes récupérées au Soudan, est-ce que vous vous êtes
5 dit que M. Tulu devait être quelqu'un d'extrêmement important pour avoir été là ?

6 R. [11:49:57] Je n'y ai pas pensé, mais je me suis dit qu'on lui remettait ces armes
7 pour qu'elle... qu'il les utilise pour pouvoir protéger son groupe.

8 Q. [11:50:09] Mais protéger son groupe de quoi, de qui ?

9 R. [11:50:12] Protéger les blessés, les femmes allaitantes, toutes les personnes qui
10 étaient dans le groupe.

11 Q. [11:50:31] Mais avez-vous vu M. Tulu remettre certaines de ces armes à Odomi,
12 puisqu'ils avaient été ensemble précédemment pour transporter les armes, ils étaient
13 revenus ? Et à cet endroit-là, est-ce que vous l'avez vu remettre des armes à Odomi ?

14 R. [11:50:54] Non, je ne m'en souviens pas.

15 Q. [11:51:30] Alors, ces patients, ces blessés qu'Ocan Bunia a amenés à l'hôpital de
16 campagne où se trouvait Tulu, de qui s'agissait-il ? Qui étaient ces blessés ?

17 R. [11:52:00] C'est ceux qui avaient été... avaient reçu des balles sur le front — des
18 hommes, des femmes.

19 Q. [11:52:13] Mais qui leur avait tiré dessus ?

20 R. [11:52:15] Ça, je ne sais pas trop, j'ai du mal à comprendre. Ça peut être des balles
21 tirées par des soldats du gouvernement. C'étaient quand même les seuls contre
22 lesquels on combattait.

23 Q. [11:52:33] Parlons de ces personnes qui se trouvaient dans l'hôpital de campagne.
24 Premièrement, qui s'occupait d'eux ?

25 R. [11:52:47] Les blessés faisaient partie du groupe de Tulu.

26 Q. [11:52:58] Vous l'avez déjà dit. Mais qui s'en occupait, qui les soignait ?

27 R. [11:53:06] C'était souvent Tulu qui avait les médicaments, mais la plupart des
28 blessés, on ne leur donnait pas de médicaments, on pansait leur plaies avec de l'eau

1 chaude et puis c'était tout. Ça n'allait pas plus loin. Il n'y avait pas de médicaments.

2 Q. [11:53:41] Oui, mais alors, qui prodiguait ces soins, cette eau chaude, puisqu'il n'y
3 avait que ça, afin de soulager un peu les blessés ?

4 R. [11:53:58] Dans chaque maisonnée d'un commandant, il y avait des personnes qui
5 s'occupaient de soigner les autres, soigner les blessés.

6 Q. [11:54:17] Très bien.

7 Parlons des maisonnées, puisque vous venez d'aborder le sujet. Vous dites que
8 chaque commandant avait sa maisonnée, parlons-en. Pouvez-vous nous expliquer ce
9 que cela signifie, « une maisonnée », la maisonnée d'un commandant ?

10 R. [11:54:39] Mais ça, c'est les commandants auprès de... certaines personnes ont été
11 envoyés, auprès de qui ces personnes doivent rester ; mais je ne connais pas le nom
12 de tous les commandants.

13 Q. [11:54:57] Parlons de Tulu, parlons de commandants qui ont été sous les ordres de
14 Tulu. Y en avait-il ? Est-ce qu'il y avait des commandants qui se trouvaient sous les
15 ordres de Tulu et qui avaient une maisonnée ?

16 R. [11:55:15] Écoutez, lorsqu'on amenait des gens à Tulu, Tulu, ensuite, allouait la
17 personne à une... à un endroit spécial où cette personne allait rester.

18 Q. [11:55:27] Mais, bon, à part les patients, Tulu était quand même impliqué dans les
19 opérations. Vous avez été enlevé par des gens qui travaillaient pour Tulu. Vous
20 pouvez aussi parler de Bukelo, ça, c'est vrai, mais vous pouvez quand même nous
21 donner le nom d'autres commandants, au moins un ou deux, qui avaient des
22 maisonnées auxquelles des gens ont été alloués, si on peut dire.

23 R. [11:56:03] Je ne peux pas vous donner de nom précis. On n'avait pas le droit de
24 demander le nom des personnes autour de soi. On n'avait le droit de ne connaître
25 que le nom de nos chefs directs. C'est tout.

26 Q. [11:56:25] Bon, enfin, au moins, on sait qu'il y avait d'autres commandants avec
27 des maisonnées auxquelles des personnes étaient allouées. Au moins, on le sait,
28 maintenant. Passons à autre chose.

1 Alors, j'espère ne pas révéler votre identité avec ma question. Si vous pensez que
2 c'est le cas, faites-le-moi savoir. Si je pose une question et que, d'après vous, en y
3 répondant, vous dévoilerez votre identité, demandez à passer à huis clos partiel.

4 Vous avez compris ?

5 R. [11:57:08] Oui, j'ai compris.

6 Q. [11:57:21] Lorsqu'on vous a amenée à Tulu, est-ce que Bukelo ou Tulu vous a
7 expliqué quelles étaient les règles qui... que l'on trouvait, donc, dans l'unité de Tulu,
8 des règles, des rituels essentiels à l'ARS et qu'il fallait absolument respecter ? Si vous
9 en connaissez certains, dites-le-nous.

10 R. [11:58:08] Mais je connais l'une des consignes qui nous a été donnée. On nous a dit
11 que si quelqu'un essaie de fuir et est... et est rattrapé, il sera tué. Ça, je le sais.

12 Q. [11:58:40] Qui vous a dit qu'il y avait cette consigne en place ?

13 R. [11:58:48] Eh bien, c'est le leader de mon groupe, le chef de mon groupe auquel
14 j'appartenais.

15 Q. [11:59:00] Vous parlez de Joseph Kony ou Tulu ?

16 R. [11:59:05] Je parle de Tulu.

17 Q. [11:59:25] Lorsque vous étiez avec Tulu...

18 Non, je me reprends.

19 Savez-vous s'il y avait des rituels... des rituels effectués ou est-ce qu'on vous a fait
20 passer un rituel quelconque lorsque vous avez été enlevée et donnée à Tulu ?

21 R. [12:00:04] Non, je n'ai connaissance d'aucun rituel.

22 Q. [12:00:08] Et le beurre de karité ? Vous avez parlé du beurre de karité, et puis le...
23 quand on vous asperge de quelque chose.

24 R. [12:00:20] Oui, oui, ça, ça me rappelle quelque chose.

25 Q. [12:00:31] Eh bien, dites-en nous plus.

26 R. [12:00:36] Cette huile de beurre de karité, eh bien, lorsqu'on était enlevé, on vous
27 tartine de beurre de karité, si je puis dire, en forme de croix, et cela signifie qu'on va
28 rester au sein de l'ARS. Et une fois qu'on est bien enduite de beurre de karité, alors

1 on passe de l'autre côté après, bien sûr, s'être signé.

2 Q. [12:01:16] Bien. Alors, ces rituels étaient-ils propres à votre unité ou est-ce que
3 c'étaient des rituels qui s'appliquaient à tout le monde ? Enfin, est-ce qu'on vous l'a
4 dit ? Est-ce qu'on vous a dit si ces rituels étaient pratiqués dans... dans d'autres
5 unités de l'ARS ?

6 R. [12:01:37] Je n'ai pas compris votre question.

7 Q. [12:01:42] Vous dites que vous ne comprenez pas. Ça veut dire que vous ne saviez
8 que ce qui se passait dans votre unité et que vous n'étiez au courant de rien d'autre ?
9 C'est ça que vous savez qu'on... que vous voulez nous faire savoir ?

10 R. [12:01:59] Quand je dis que je n'ai pas compris, je dis que... ça veut dire que je sais
11 ce qui se passe dans mon groupe, mais pas chez les autres.

12 Q. [12:02:09] Bien. Et avez-vous pu rencontrer M. Kony ?

13 R. [12:02:21] Non, je n'ai jamais eu l'occasion.

14 Q. [12:02:27] Avez-vous eu l'occasion de le voir ?

15 R. [12:02:39] Non, je ne l'ai pas vu.

16 Q. [12:02:45] Avant votre enlèvement, aviez-vous déjà entendu parler de M. Kony ?

17 R. [12:02:53] Oui, avant d'être capturée, j'avais entendu parler de lui. Je... J'avais
18 entendu dire qu'ils enlevaient des gens.

19 Q. [12:03:13] Et avez-vous pu aussi savoir que M. Kony s'opposait au fait que le
20 gouvernement regroupait les gens dans des camps, que le gouvernement, donc, les
21 arrachait de chez eux pour les regrouper dans des camps ? Vous avez entendu cela ?

22 R. [12:03:42] Non, ça, je ne comprenais pas.

23 Q. [12:03:52] Et avez-vous jamais entendu Kony sur la radio FM, soit à Gulu, soit
24 dans le Nord de l'Ouganda ? Avez-vous jamais entendu sa voix ?

25 R. [12:04:06] Non, jamais.

26 Q. [12:04:14] Et lorsque vous étiez avec Tulu ou ailleurs, d'ailleurs, avez-vous jamais
27 entendu dire que M. Kony était un chef très craint, que c'était un commandant
28 militaire, c'était un leader qui inspirait la peur ? Vous le saviez, vous l'aviez

1 entendu ?

2 R. [12:04:44] Non.

3 Q. [12:04:46] Alors, je vais vous poser une autre question... Non, je reformule.

4 Lorsque Ocan Bunia est venu voir votre commandant, est-il venu seul ou avait-il
5 avec lui un agent de transmission, c'est-à-dire quelqu'un qui portait la radio, le pack
6 de... le système de communication ?

7 R. [12:05:25] Oui, oui, oui, il se déplaçait toujours avec cette personne qui
8 transportait l'équipement de communication.

9 Q. [12:05:34] Le nom Opoka vous dit-il quelque chose ?

10 R. [12:05:50] Oui, oui, ça me rappelle quelque chose.

11 Q. [12:05:55] Enfin, ce n'est pas grave, si vous ne vous en rappelez pas très bien. Mais
12 savez-vous qui était l'agent de transmission d'Ocan Bunia ?

13 R. [12:06:10] Je ne m'en... Je ne sais pas.

14 M^e TAKU (interprétation) : [12:06:15] Je vois que le juge Président me regarde d'un
15 drôle d'œil ; je suis là entre le marteau et l'enclume. Non, c'est M. Gumpert qui me
16 regarde.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:06:33] Mais si M. Gumpert
18 vous regarde, ça vous met peut-être la puce à l'oreille.

19 M^e TAKU (interprétation) : [12:06:41] Non, je pense que je vais poursuivre cette série
20 de questions... Non, je vais plutôt poser d'autres questions, d'ailleurs.

21 Q. [12:06:50] Donc, vous dites que Tulu disposait d'un système radio, n'est-ce pas ?

22 R. [12:06:57] Oui.

23 Q. [12:06:58] Et il disposait aussi d'un agent de transmission ?

24 R. [12:07:02] Oui.

25 Q. [12:07:07] Connaissez-vous le nom de cet agent qui s'occupait des transmissions ?

26 R. [12:07:12] Non.

27 Q. [12:07:19] Pourtant, vous voyiez bien Tulu communiquer avec sa radio ; vous le
28 voyiez, ça ?

1 R. [12:07:31] Oui, je peux dire qu'il communiquait en utilisant ce poste de radio.

2 Q. [12:07:44] Est-ce que vous avez su avec qui il communiquait à l'aide de cet
3 appareil ?

4 R. [12:07:52] Non, je n'ai pas eu l'occasion de cela.

5 M^e TAKU (interprétation) : [12:08:10]

6 Q. [12:08:10] À l'onglet n° 6 du classeur de la Défense, page 0063, lignes 134 (*phon.*) à
7 148 (*phon.*), UGA-OTP-0256-0031, voici ce que vous dites — et je vous cite : « Odomi
8 n'avait pas de téléphone portable. Il avait un téléphone filaire, mais Kony et Otti
9 avaient des téléphones portables. »

10 Comment le saviez-vous ? Vous n'avez jamais rencontré Kony ni Vincent Otti, alors,
11 comment saviez-vous ce dont ils disposaient ?

12 R. [12:09:11] Eh ben, je l'ai appris lorsque les commandants en parlaient entre eux.

13 Q. [12:09:30] Aidez-nous, s'il vous plaît. Que se disaient ces commandants, lorsque
14 vous avez entendu ce type d'information ? Déjà, soyez plus précise, quels
15 commandants ?

16 R. [12:09:55] En ce qui concerne ce qui était discuté par radio, ça, on ne sait pas quelle
17 était la teneur des conversations. En revanche, on voyait bien qu'ils
18 communiquaient. Nous autres, les soldats de base, on... on ne savait pas de quoi ils
19 parlaient.

20 Q. [12:10:28] Mais vous dites que Tulu avait un téléphone filaire et que les deux
21 autres, Kony et Otti avaient des téléphones portables ; c'est que vous saviez ? C'est
22 ça... C'est ce que vous voulez dire lorsque vous dite que vous étiez au courant de ce
23 dont disposaient les commandants ?

24 R. [12:10:47] Mais j'ai... j'en ai entendu parler en entendant les commandants qui
25 parlaient de leurs transmissions radio.

26 Q. [12:10:55] Mais lequel ? Donnez-nous des noms. Enfin, bon, donc, il y a un
27 commandant qui parle à Otti et à Kony. Et vous, vous savez qu'il parle à ces
28 personnes ; vous l'avez appris.

1 R. [12:11:09] Non, ce n'est pas comme ça.

2 Q. [12:11:12] Alors, comment l'avez-vous appris, que Kony que vous n'avez jamais
3 vu, jamais rencontré, avait un téléphone portable ? Alors, Otti, lui, vous l'avez
4 rencontré, et vous dites qu'il avait un téléphone portable et que, Odomi, lui, en
5 revanche, n'en avait pas. Mais comment le saviez-vous ? Et vous dites que les
6 commandants en parlaient. Tant mieux, mais dites-nous de qui il s'agissait.
7 Donnez-nous le nom du commandant.

8 R. [12:11:53] Écoutez, ces commandants, quand ils sont ensemble, ils peuvent parfois
9 utiliser la radio pour se parler entre eux.

10 Q. [12:12:13] Mais lorsque vous parlez de commandants, est-ce que vous parlez de
11 Tulu qui était votre commandant ?

12 R. [12:12:28] Oui, je parle de Tulu et je parle de certaines des personnes qu'il
13 rencontrait. Ils utilisaient ce système de communication.

14 Q. [12:12:44] Mais vous dites que vous êtes allée à Lango – Lango.

15 M^e TAKU (interprétation) : [12:12:59] Onglet n° 4, paragraphes 26, 29, 31 et 32.

16 Q. [12:13:09] Donc, vous dites être allée à un endroit appelé Lango. Lorsque vous
17 étiez à Lango avec Tulu, est-ce que Odomi était là aussi ?

18 R. [12:13:20] J'étais avec Tulu.

19 Q. [12:13:34] Donc, lorsque vous étiez à Lango avec Tulu, vous vous déplaçiez sans
20 cesse, puisque l'UPDF vous attaquait sans cesse, aussi, n'est-ce pas ?

21 R. [12:13:52] Oui, oui.

22 M^e TAKU (interprétation) : [12:14:24] J'essaie d'aller le plus vite possible, Monsieur
23 le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:27] Nous vous en
25 sommes reconnaissants.

26 M^e TAKU (interprétation) : [12:14:37]

27 Q. [12:14:38] Lorsque vous vous trouviez à l'hôpital de campagne, vous étiez affectée
28 à quelle maisonnée ? Dans quelle maisonnée avez-vous été affectée par la suite ?

1 R. [12:15:04] J'ai été affectée à la maisonnée de (Expurgé) à ce moment-là.

2 Q. [12:15:12] Qui était (Expurgé) ?

3 R. [12:15:14] (Expurgé) était l'un des officiers de rang inférieur.

4 Q. [12:15:32] Est-ce que vous avez fait la connaissance d'une personne répondant au
5 nom de Amako (*phon.*) ?

6 R. [12:16:05] Non.

7 Q. [12:16:09] Est-ce que M. Tulu était marié ?

8 R. [12:16:16] Oui, Tulu était marié.

9 Q. [12:16:23] Et si vous le savez, je vous demanderais de bien vouloir dire aux juges
10 de la Chambre combien il avait d'enfants.

11 R. [12:16:32] Je ne me rappelle pas le nombre d'enfants qu'il avait.

12 Q. [12:16:41] Vous rappelez-vous qui était la garde d'enfants qui s'occupait des
13 enfants de M. Tulu ?

14 R. [12:16:52] Je me rappelle une fille qui servait de garde d'enfants.

15 Q. [12:17:02] Comment s'appelait-elle ?

16 R. [12:17:05] Je ne me rappelle pas comment elle s'appelait.

17 Q. [12:17:13] Après avoir répondu à cette dernière question que je viens de vous
18 poser au sujet de la garde d'enfants, est-ce que le nom de Amak (*phon.*),
19 Amuko (*phon.*) ou Amako (*phon.*) vous revient en mémoire ? Est-ce que cela vous
20 rappelle quelque chose ? Est-ce que ce n'était pas peut-être la garde d'enfants dont
21 vous avez oublié le nom ?

22 R. [12:17:55] J'ai un souvenir qui me revient, mais le nom me semble un peu
23 différent.

24 Q. [12:18:02] Pendant votre séjour à l'hôpital de campagne de Tulu, est-ce que vous
25 avez vu Odomi à l'hôpital de campagne ? Est-ce qu'il est venu visiter l'hôpital de
26 campagne pendant votre temps de... d'hospitalisation ?

27 R. [12:18:32] Eh bien, ils se sont peut-être rencontrés, mais je ne les ai pas vus
28 ensemble, et il est possible qu'il ne soit pas venu.

1 Q. [12:18:41] Est-ce qu'on vous a dit aussi ou est-ce que vous avez été informée, par
2 quelque source que ce soit, qu'Odomi avait été blessé et se trouvait dans un autre
3 hôpital de campagne, celui de Sinia ? Est-ce que vous avez entendu cela, à quelque
4 moment que ce soit ?

5 R. [12:19:00] Non, je n'ai pas entendu cela.

6 Q. [12:19:18] J'aimerais que vous vous reportiez mentalement à ce que vous savez
7 d'Ocan Bunia.

8 M^e TAKU (interprétation) : [12:19:38] Monsieur le Président, Messieurs les juges, je
9 m'intéresse maintenant au paragraphe 27 de la déclaration du témoin.

10 Q. [12:19:48] Vous avez dit que lorsque... lorsque vous l'avez rencontré, Ocan Bunia
11 portait un uniforme de couleur brun clair, qui correspondait au type que portaient
12 les membres des LDU. Alors, je vous pose une question : Monsieur (*phon.*) le témoin,
13 est-ce que vous pouvez dire ce qu'est la ou le LDU ou ce que sont les LDU ?

14 R. [12:20:19] Ce que je sais, s'agissant du sigle LDU, c'est que, d'après les
15 comparaisons que j'ai pu faire avec les soldats gouvernementaux en particulier, les
16 membres de la LDU étaient une espèce de garde rapprochée des soldats
17 gouvernementaux.

18 Q. [12:20:42] Merci beaucoup pour cette réponse.

19 J'aimerais, maintenant, que nous revenions sur ce que vous avez dit au sujet de ce
20 moment où plusieurs soldats ont été choisis. Vous avez parlé d'une trentaine d'entre
21 eux, dans votre groupe, et chargés de se rendre à un rendez-vous où vous vous êtes
22 trouvée face à Odomi et à d'autres personnes qui ont prononcé des discours. Si je
23 vous ai bien compris... comprise, Madame le témoin, si je ne me trompe pas — et
24 dites-moi si je me trompe —, Tulu était présent au moment de la sélection de ce
25 groupe de soldats, et vous avez dit qu'il se trouvait là pas mal d'enfants, qu'il y avait
26 des enfants et des blessés à l'hôpital de campagne, et qu'il n'y avait rien à manger, et
27 que Tulu a dit qu'il fallait aller chercher de quoi manger. C'est bien cela ?

28 R. [12:22:12] C'est exact.

1 Q. [12:22:15] À la ligne de la transcription d'audience du 2 mai, *transcript*
2 T-48 (*phon.*), page 56, ligne 6, vous dites : « Nous avons tous été regroupés au sein
3 d'un même groupe. Je ne me rappelle pas le nom du chef de ce groupe, mais
4 d'autres groupes ont... se sont joints au nôtre. » Vous vous rappelez avoir dit cela
5 hier ?

6 R. [12:22:50] Oui.

7 Q. [12:22:52] Lorsque vous avez donc effectué ce regroupement, Odomi a parlé de la
8 nécessité d'aller se procurer des vivres. Vous avez dit que l'allocution faite par
9 Odomi était de nature politique et qu'il avait évoqué le fait que les membres de la
10 population acholi étaient têtus, qu'il avait ajouté que tous les membres de l'UPDF ou
11 toute personne rencontrée devait être tuée par l'ARS, que l'UPDF avait tué les
12 enfants... des enfants acholi, et que, donc, il fallait se rendre à Gwendia et tuer toute
13 personne rencontrée en chemin. C'est bien cela que vous avez dit, Madame ? Les
14 consignes qui ont été formulées dans cette allocution...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:24:23] Comme pour les
16 autres témoins, Maître Taku, nous sommes... nous étions dans ce prétoire, hier, et
17 nous avons la transcription de l'audience ; donc, tout ce qui figure dans cette
18 transcription correspond à ce que... à ce qu'a dit le témoin. Vous n'avez pas nécessité
19 de demander au témoin que nous avons aujourd'hui devant nous de confirmer ce
20 qui s'est dit hier ou ce qui est écrit dans sa déclaration officielle préalable à sa
21 déposition. Vous pouvez simplement vous appuyer sur ces éléments pour poser des
22 questions supplémentaires.

23 M^e TAKU (interprétation) : [12:24:57] Je vous remercie, Monsieur le Président. Le
24 Procureur a lu les paragraphes 42 et 47.

25 M. GUMPERT (interprétation) : [12:25:07] Avant de poursuivre, puisque nous
26 parlons de transcription d'audience, je suis reconnaissant, Monsieur le Président,
27 aux orientations que vous venez de nous fournir, mais je ne trouve pas le passage
28 cité par M^e Taku sur base du numéro qu'il a donné. Ces éléments figurent dans le

1 texte, mais pas en page 56, ligne 6.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:25:32] Mais puisque je
3 viens de dire que nous n'avons pas nécessité de revenir sur tout ce qui a été dit
4 précédemment, je pense que M^e Taku peut continuer et simplement poser une
5 nouvelle question au témoin, s'il le juge nécessaire, sur la base de ce qui a pu se dire
6 dans ce prétoire hier.

7 M^e TAKU (interprétation) : [12:25:51] Monsieur le Président, merci.

8 Q. [12:25:53] Madame le témoin, vous dites que ce que vous avez cité comme l'ayant
9 entendu dans ce discours vous a été dit peu après votre départ vers le lieu de
10 l'attaque et que c'est Ocaka qui l'avait dit.

11 R. [12:26:21] Ocaka avait enlevé un civil, et ce civil a déclaré qu'il y avait une forte
12 présence militaire sur les lieux, un camp militaire à cet endroit, et que cela devait
13 déterminer le choix du lieu de l'attaque.

14 Q. [12:26:39] Est-ce qu'il y avait aussi un camp de civils à Gwendia, Madame le
15 témoin ?

16 R. [12:26:45] Non, il n'y avait pas de camp de civils à Gwendia. Gwendia avait une
17 école et une caserne.

18 Q. [12:26:52] Alors, puisque les juges de la Chambre m'ont donné pour consigne de
19 ne pas répéter ce qui a déjà été dit précédemment, nous savons déjà que c'était la
20 première fois que vous entendiez le nom de Lukodi, puisque l'ordre de mission avait
21 été modifié. J'aimerais que nous revenions sur Lukodi pendant quelques instants, et
22 d'abord sur Gwendia.

23 Est-ce que vous avez vu Odomi à Gwendia ? Est-ce qu'il était présent à Gwendia ?

24 R. [12:27:36] Je ne me rappelle pas s'il était présent ou pas, parce qu'il y avait
25 vraiment beaucoup de monde.

26 M^e TAKU (interprétation) : [12:27:44] Monsieur le Président, avec votre permission,
27 j'aurais besoin de quelques instants.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:27:54] Je vous en prie.

1 M^e TAKU (interprétation) : [12:27:55] Monsieur le Président, je cherchais à obtenir
2 quelques consignes de la bouche du conseil principal.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:05] C'est la raison pour
4 laquelle vous n'êtes pas seul de votre côté du prétoire. Vous travaillez en équipe.

5 M^e TAKU (interprétation) : [12:28:13] Oui, Monsieur le Président, et c'est lui qui est
6 le premier responsable, puisqu'il reçoit directement les consignes de la bouche de
7 M. Ongwen.

8 Q. [12:28:27] Alors, en dehors de ce sinistre... quel est son nom, déjà ? Ocaka, je
9 crois...

10 Madame le témoin, qui est Abonga Won Dano ?

11 R. [12:29:24] Abonga Won Dano était un combattant de l'ARS.

12 Q. [12:29:29] Comment le savez-vous ?

13 R. [12:29:32] Je l'ai vu avec un fusil entre les mains.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:29:44] C'est un argument,
15 n'est-ce pas, « je l'ai vu avec un fusil entre les mains ».

16 M^e TAKU (interprétation) : [12:29:50]

17 Q. [12:29:51] Lorsque vous résidiez au même endroit que Tulu, est-ce que vous
18 l'avez vu ou est-ce que vous le connaissiez ?

19 R. [12:30:01] Nous nous sommes rencontrés au moment où nous avons été emmenés
20 ensemble dans la maisonnée de Tulu, quand Bukelo (*phon.*) nous a emmenés chez
21 Tulu.

22 Q. [12:30:22] Madame le témoin, on vous a demandé, aujourd'hui, si Tulu était
23 présent à Lukome — qui est également désigné sous le nom de Lukodi. Et vous avez
24 dit qu'il était resté sur place.

25 Alors, Madame le témoin, dans votre déclaration au CID, et c'est une déclaration que
26 vous avez faite peu de temps après votre évasion...

27 M^e TAKU (interprétation) : [12:31:26] C'est l'intercalaire 2, Monsieur le Président, ou
28 peut-être l'intercalaire 1.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:33] Non, non,
2 intercalaire 2.

3 M^e TAKU (interprétation) : [12:31:40] Oui, Monsieur le Président, intercalaire 2.

4 M. GUMPERT (interprétation) : [12:31:57] C'est l'intercalaire n° 1 des pièces de la
5 Défense. Le numéro ERN peut permettre d'identifier les documents.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:08] Je n'ai pas seulement
7 sous les yeux le numéro ERN, mais également la bonne page, mais je me suis trompé
8 de numéro d'intercalaire. Donc, effectivement, Monsieur Gumpert, c'est
9 l'intercalaire n° 1.

10 Je vous remercie.

11 M^e TAKU (interprétation) : [12:32:28] Merci, Monsieur le Président.

12 Eh bien, je vais citer le numéro ERN de ce document : UGA-OTP-0023-0183. Affaire
13 policière n° 23 de la police ougandaise, et la date est celle du 24 mai 2004 concernant
14 ce dossier.

15 Q. [12:33:13] Alors, Madame le témoin, dans cette déclaration provenant de vous,
16 vous avez dit ce qui suit, et j'aimerais donner lecture de ce passage avec
17 l'autorisation de la Chambre.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:25] Je vous en prie.

19 M^e TAKU (interprétation) : [12:33:29] Ceci figure à la page 125 (*phon.*) du document.

20 Q. [12:33:33] Voilà ce que vous avez dit au sujet de l'attaque de Lukodi : « J'ai vu un
21 soldat de l'ARS qui a été blessé par balles par l'UPDF et a été transporté par ses
22 camarades.

23 Les soldats de l'UPDF ont réussi à tuer quatre soldats rebelles de l'ARS. Et lorsque
24 l'avion est arrivé de Gulu, Tulu nous a donné l'ordre de cacher les bagages et
25 d'éviter d'être vus par cet avion. C'est à ce moment-là que j'ai posé les sacs et que je
26 les ai cachés dans l'herbe environnante avant de me cacher totalement moi-même,
27 jusqu'au matin suivant, au moment où j'ai rendu compte de ce qui s'était passé au
28 détachement de Lukodi. »

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:34:58] Je crois que cela
2 suffit.

3 M^e TAKU (interprétation) : [12:35:01]

4 Q. [12:35:02] Madame le témoin, est-ce que vous vous rappelez avoir fait cette
5 déclaration au CID de Gulu peu après votre évasion ?

6 R. [12:35:12] Oui, je me rappelle avoir fait une déclaration, mais je ne me rappelle pas
7 avoir prononcé le nom de Tulu.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:21] Donc, le témoin
9 affirme se rappeler avoir fait une déclaration, mais ne pas se rappeler qu'elle a
10 prononcé... qu'elle aurait (*correction de l'interprète*) prononcé le nom de Tulu.

11 M^e TAKU (interprétation) : [12:35:35]

12 Q. [12:35:36] Donc, Madame le témoin, est-ce que vous savez comment le nom de
13 Tulu s'est introduit dans votre déclaration ? Les inspecteurs de la police ne se
14 trouvaient pas à Lukome — aussi appelé Lukodi — pendant l'attaque. Comment —
15 et pour quelle raison d'ailleurs, si vous le savez —, les inspecteurs auraient pu
16 décider d'introduire le nom de Tulu dans votre déclaration en rapport avec ce que
17 vous avez fait avant d'être sauvée ?

18 R. [12:36:15] Les inspecteurs de police qui sont venus recueillir ma déclaration à
19 Gulu. Eh bien, il y en avait qui ne parlaient pas acholi parmi eux. J'ai dit que Tulu
20 était resté à l'endroit où nous nous... nous trouvions avant, avec les blessés. Tulu ne
21 faisait pas partie du groupe qui a marché avec nous jusqu'au camp. S'ils ont
22 introduit le nom de Tulu parmi les attaquants de Lukodi, alors, je ne saurais pas
23 vous dire pourquoi ils l'ont fait.

24 Q. [12:36:58] Est-ce que vous avez prononcé le nom de Tulu devant les officiers de
25 police à quelque moment que ce soit ?

26 R. [12:37:06] Je n'ai pas prononcé ce nom.

27 Q. [12:37:13] Eh bien, je vais me permettre de dire au témoin, Monsieur le Président,
28 que, s'agissant de l'attaque sur Lukodi...

1 R. [12:37:30] Oui, c'était en rapport avec l'attaque sur Lukodi.

2 Q. [12:37:33] Eh bien, avec le respect que je vous dois, Madame le témoin, je vais
3 formuler la suggestion suivante, à savoir qu'il est possible que vous ayez commis
4 une erreur, car vous avez rencontré les enquêteurs en avril 2004 et vous avez, à ce
5 moment-là, introduit Tulu dans votre déclaration, en disant que Tulu n'était pas
6 parti avec vous. Mais au mois de mai, vous avez fait une autre déclaration dans
7 laquelle vous dites que Tulu n'était pas seulement sur place, mais que c'est lui qui
8 vous a dit comment assurer votre sécurité personnelle.

9 Alors, je vais vous poser une nouvelle question, tout de même, sur les conditions qui
10 vous ont permis de survivre.

11 Un commandant vous a dit, à un certain moment, qu'il fallait vous accroupir, lâcher
12 les bagages, cacher les bagages et vous cacher vous-même. Quel est le nom de ce
13 commandant ? Est-ce que ce n'était pas Tulu ?

14 R. [12:39:05] Il y avait plusieurs commandants qui sont venus avec nous pour mener
15 à bien cette mission. L'un d'entre eux a dit qu'il fallait lâcher les bagages et se cacher.
16 Tulu était resté à l'arrière avec les gens qui se trouvaient dans l'hôpital de campagne.

17 Q. [12:39:23] Oui, mais moi, je vous dis que le commandant qui est venu avec vous,
18 je vous parle de celui qui était à vos côtés, qui a fait le chemin avec vous. Qui est le
19 commandant qui vous a parlé de la nécessité de lâcher vos bagages ?

20 R. [12:39:41] J'ai peut-être dit que c'était un commandant, mais cela signifie
21 simplement que c'était quelqu'un qui était à l'avant du groupe. Je ne me rappelle pas
22 de qui il s'agissait. C'est quelqu'un qui était à l'avant du groupe et qui a crié « lâchez
23 vos bagages », mais je ne connais pas le nom de cette personne.

24 Q. [12:40:05] Je me permettrais de vous dire, Madame le témoin, que nous avons
25 d'autres éléments de preuve consignés par écrit, des éléments provenant de
26 l'UPDF...

27 M. GUMPERT (interprétation) : [12:40:16] Objection, Monsieur le Président, pour les
28 raisons qui ont déjà été énoncées précédemment.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:23] Maître Taku,
2 présentez votre hypothèse simplement au témoin. Cette possibilité est retenue, si je
3 puis utiliser ce terme.

4 M^e TAKU (interprétation) : [12:40:35]

5 Q. [12:40:35] Madame le témoin, puis-je me permettre de vous dire que Tulu était, en
6 fait, présent sur place, que c'est Tulu qui a conduit l'attaque et que Tulu était le... le
7 général responsable, si je puis dire, qu'il est venu de Lukodi et que c'est Tulu,
8 présent à Lukodi, qui a conduit l'attaque. Que diriez-vous à ce sujet ?

9 R. [12:41:03] Ce que je dirais, c'est que lorsque nous, membres du groupe d'astreinte,
10 sommes... nous sommes rendus sur place, Tulu n'était pas parmi nous. Peut-être y
11 a-t-il des gens qui ont écrit cette déclaration et qui ne... n'ont pas été bien informés,
12 parce que Tulu est resté à l'arrière avec les blessés.

13 Q. [12:41:28] Je me permettrai également, Madame le témoin, de vous dire qu'il...
14 que vous vous trouviez dans un lieu qui subissait une pression intense et que, par
15 conséquent, vous n'étiez pas en mesure de déterminer quel était le commandant qui
16 assurait le commandement militaire ce jour-là, quel était le commandant qui était
17 présent ou qui ne l'était pas et de donner les noms des autres commandants qui se
18 sont rendus dans d'autres lieux à partir de l'endroit où vous vous trouviez. Que
19 répondriez-vous à cela ?

20 R. [12:42:03] Je ne sais pas quoi dire par rapport à cela, hormis que si Tulu se trouvait
21 à Lukodi, je l'aurais clairement désigné, j'aurais dit que Tulu était présent, mais il ne
22 l'était pas, il ne faisait pas partie de notre groupe lorsque nous sommes allés sur les
23 lieux. Tulu est resté à l'arrière pour s'occuper des blessés et des mères de famille.

24 Q. [12:42:28] Oui, mais je vous ai demandé, Madame le témoin, si Tulu n'était pas la
25 personne dont vous avez prononcé le nom en parlant de ce combattant qui dirigeait
26 votre groupe.

27 R. [12:42:41] C'est Ocaka qui commandait le groupe.

28 Q. [12:42:48] Et qui... Répétez, s'il vous plaît, qui commandait le groupe.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:42:51] Ocaka.

2 M^e TAKU (interprétation) :

3 Q. [12:42:51] Ocaka, le commandant qui s'est rendu au camp militaire, qui a mené
4 l'attaque sur le camp militaire. Est-ce que vous connaissez le nom du commandant
5 qui a conduit l'attaque sur la caserne du camp ?

6 R. [12:43:06] Je ne connais pas le nom du commandant qui a conduit l'attaque sur la
7 caserne du camp, mais je sais quel était le groupe qui a été chargé de se rendre
8 jusqu'à la caserne. C'est un autre groupe qui, en revanche, avait été chargé de
9 trouver des vivres.

10 Q. [12:43:26] Madame le témoin, est-ce que le nom d'Oyenga vous dit quelque
11 chose ?

12 R. [12:43:30] Il est possible que ce nom me dise quelque chose, mais je ne sais pas s'il
13 a été correctement orthographié ?

14 Q. [12:43:40] Est-ce que vous avez vu Oyenga à Lukodi ou, peut-être, parmi ceux qui
15 se sont dirigés vers le camp militaire ?

16 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

17 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [12:44:23] Le témoin n'a pas
18 répondu à la question.

19 M^e TAKU (interprétation) : [12:44:30]

20 Q. [12:44:31] Madame le témoin, vous avez parlé d'Ocaka, mais en dehors d'Ocaka,
21 est-ce que vous savez ou vous ne savez pas si une personne répondant au nom
22 d'Oyenga a conduit l'attaque contre le camp militaire ?

23 R. [12:44:42] Je ne me rappelle pas ce nom d'Oyenga, parce que je vous entends dire
24 Oyenga, et je ne sais pas de qui vous parlez. Donc, je pense qu'il pourrait s'agir d'un
25 autre nom mal orthographié.

26 Q. [12:45:07] Je n'ai même pas dit que le nom était écrit où que ce soit, je vous
27 interroge simplement au sujet de celui qui aurait pu mener l'attaque, d'une façon ou
28 d'une autre.

1 Alors, vous avez évoqué un hélicoptère militaire qui est arrivé sur les lieux. Lorsque
2 cet hélicoptère vous a survolés, est-ce qu'il y a eu un bombardement des unités ARS
3 qui se trouvaient à Lukodi ?

4 R. [12:45:42] Non, les hélicoptères ne nous ont pas bombardés. On a entendu que les
5 hélicoptères s'approchaient. Et alors, quelqu'un s'est écrié « des Mamba arrivent », et
6 les gens ont commencé à partir. Et c'est vrai qu'il y avait des hélicoptères qui nous
7 survolaient. Nous, on nous a donné l'ordre de laisser tomber les bagages.

8 Q. [12:46:15] Est-ce que vous savez, Madame le témoin, si les hélicoptères ont
9 bombardé, lâché des bombes et tué des combattants réellement ou pas ?

10 R. [12:46:26] Non, je ne sais pas.

11 Q. [12:46:29] Dans votre témoignage au CID, vous avez dit que vous aviez vu une...
12 un hélicoptère tirer et que quatre furent tués. Est-ce que vous savez si ce sont des
13 soldats de l'ARS qui auraient été tués ?

14 R. [12:46:49] Ils ont été tués par des soldats. Ce sont des soldats qui ont tiré, ce sont
15 pas les hélicoptères qui les ont tués.

16 Q. [12:47:04] Est-ce que vous pouvez raconter aux juges où ceux-ci ont été tués par
17 les soldats, sur quel site, dans quel lieu ?

18 R. [12:47:22] Les soldats se rendaient aux casernes et les soldats du gouvernement
19 ont organisé une embuscade. Et, au moment où les soldats arrivaient dans les
20 casernes, ils se sont fait tirer dessus.

21 Q. [12:47:39] Est-ce qu'on vous l'a raconté ou bien est-ce que vous, vous l'avez vu
22 parce que vous, vous étiez présente ?

23 R. [12:47:46] Je l'ai vu.

24 Q. [12:47:51] Donc, vous, vous étiez dans ce groupe qui se rendait aux casernes, et
25 non pas dans le groupe qui allait au camp ; c'est ça que vous êtes en train de nous
26 dire, maintenant ?

27 R. [12:48:05] J'étais dans le groupe qui se rendait au camp, mais les gens qui se sont
28 fait tirer dessus... dessus, je les ai vus alors qu'on les emportait en... on les sortait des

1 casernes ; et ça, c'était quand je me rendais au camp.

2 Q. [12:48:35] Ah ! Oui ! Donc, ce sont les casernes militaires, mais vous, vous avez été
3 au camp ?

4 R. [12:48:44] Oui, j'allais au camp, mais la distance entre les casernes et le camp
5 n'était pas une grande distance, c'était pas très éloigné. Certains allaient aux
6 casernes, d'autres allaient au camp, et les deux sites n'étaient pas éloignés.

7 Q. [12:49:02] Merci pour cette information.

8 Quand vous nous dites que c'est pas très éloigné, si nous prenons la taille d'un
9 terrain de football, quelle serait la distance entre les deux, en nombre de terrains de
10 football ?

11 R. [12:49:17] Je pourrais dire, mais c'est une estimation, que le... le camp était à un
12 peu plus de 3 kilomètres des casernes, puisque, en fait, les casernes étaient là pour
13 protéger ceux qui étaient dans le camp.

14 Q. [12:49:45] Donc, les casernes entouraient le camp, les gens qui étaient dans le
15 camp ; c'est ça que êtes... que vous nous dites ?

16 R. [12:49:52] Les casernes entouraient le camp, mais ça ne bouclait pas le... le camp.
17 C'était... Les casernes étaient organisées en demi-cercle autour du camp.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:09]

19 Q. [12:50:08] Madame le témoin, il me semble que deux *miles*, c'est un peu plus
20 de 3 kilomètres et demi. Ça me semble quand même un peu beaucoup, non, comme
21 distance entre le camp et les casernes ?

22 M^e TAKU (interprétation) : [12:50:30] (*Intervention non interprétée*)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:32] Parce que je ne suis
24 pas sûr que c'est ce que le témoin voulait nous dire, parce que 2 *miles*, ça fait combien
25 de kilomètres, Monsieur Gumpert ? Finalement, c'est vous l'expert.

26 M. GUMPERT (interprétation) : [12:50:45] (*Intervention inaudible*)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:45] Dans un micro
28 allumé, je vous prie, Monsieur le Procureur.

1 M. GUMPERT (interprétation) : [12:50:52] Non, ce n'était pas au procès-verbal,
2 puisque j'avais pas allumé mon micro. Donc, 3,2 kilomètres. Donc, c'est consigné au
3 procès-verbal.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:51:06] C'est consigné au
5 procès-verbal : 3,2 kilomètres.

6 Q. [12:51:12] Madame le témoin, vous voulez vraiment dire 2 *miles* entre le camp et
7 les casernes, ou peut-être un plus rapproché, quand même ?

8 R. [12:51:20] Non, c'est... c'est une estimation à l'emporte-pièce, parce que, vous
9 savez, on a été au camp, et puis on a été aux casernes, mais c'était pas très éloigné. Il
10 y avait pas une grande distance entre les deux.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:51:37] Merci beaucoup.
12 Maître Taku, poursuivez, je vous prie.

13 M^e TAKU (interprétation) : [12:51:45]

14 Q. [12:51:48] Est-ce que vous avez vu Odomi à Lukodi... Lukome ?

15 R. [12:51:55] Je ne m'en souviens pas.

16 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

17 M^e TAKU (interprétation) : [12:52:22] Monsieur le Président, nous avons encore un
18 sujet à aborder et quelques autres précisions.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:52:29] Vous pouvez
20 estimer le temps que cela prendrait ? C'est juste que je me demande s'il ne serait pas
21 souhaitable de terminer avant de... d'interrompre l'audience ou bien si nous
22 interrompons l'audience et nous reprenons cet après-midi.

23 M^e TAKU (interprétation) : [12:52:50] Monsieur le Président, je... je dois voir avec
24 mon collègue, mais aussi avec M. Ongwen que je vais consulter à l'instant, et je vous
25 reviens.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:01] Très bien, consultez.

27 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

28 M^e TAKU (interprétation) : [12:54:01] J'ai un petit problème de communication avec

1 le témoin. Oui, je suis désolé. Je vais, peut-être, demander quand même la pause et
2 pouvoir reprendre. Je suis absolument désolé de vous retarder, mais je crois que,
3 pour que nous puissions vraiment être en phase, je préférerais pouvoir... éclaircir
4 ces questions, avant de reprendre.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:33] Très bien.

6 Nous levons l'audience et nous reprendrons à 14 h 30.

7 M. LE GREFFIER : [12:54:41] Veuillez vous lever.

8 *(L'audience est suspendue à 12 h 54)*

9 *(L'audience est reprise en public à 14 h 32)*

10 LE GREFFIER : [14:32:13] Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:32:30] Nous sommes en audience publique.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:33] Très bien.

15 Maître Taku, je vous cède la parole. Poursuivez.

16 Poursuivez, Maître Taku, vous avez la parole.

17 M^e TAKU (interprétation) : [14:32:58]

18 Q. [14:32:58] Bonjour, bon après-midi, Madame le témoin.

19 R. [14:33:03] Merci.

20 Q. [14:33:08] Avez-vous entendu parler de quelqu'un qui porterait le nom de « Boîte
21 à outils » ; vous avez entendu ce nom précédemment ?

22 R. [14:33:23] J'aurais pu l'entendre, mais maintenant, cela ne me dit rien. Je ne me
23 souviens pas.

24 Q. [14:33:31] Est-ce que vous avez eu connaissance et est-ce que vous savez que Tulu,
25 on l'appelait également « Boîte à outils » ?

26 R. [14:33:42] Je ne comprends pas.

27 Q. [14:33:48] Est-ce que vous ne le savez pas ou vous ne comprenez pas ? Ma
28 question est : est-ce que vous savez que Tulu s'appelle également « Boîte à outils » et

1 que, dans de nombreux cas, on fait référence à lui en le dénommant « Boîte à outils »
2 et, parfois, Tulu ? Mais, donc, on utilise l'un et l'autre de manière interchangeable.

3 R. [14:34:19] Quand vous me dites « Boîte à outils », moi, je pense à une boîte à
4 outils, une boîte dans laquelle on conserve des outils.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:34] Je crois que nous
6 pouvons accepter la réponse et la comprendre.

7 M^e TAKU (interprétation) : [14:34:43]

8 Q. [14:34:44] Vous savez, parfois, les commandants n'étaient pas appelés par leur
9 vrai nom. Et pour toutes sortes de raisons, qu'elles soient tactiques ou stratégiques
10 d'ailleurs, on les appelait avec un surnom ; par exemple, Odomi, eh bien, il pouvait
11 très bien avoir un autre nom. Et dans ce cas-ci, en l'occurrence, je vous demandais si
12 vous saviez que Tulu avait un autre nom, un surnom qui était connu d'ailleurs dans
13 la région.

14 R. [14:35:29] Je ne connais qu'un seul nom pour Tulu, et c'est le seul nom à ma
15 connaissance. Les autres, je ne les connais pas.

16 Q. [14:35:41] Merci.

17 Quand vous êtes arrivée à Lukodi — alors, je vais employer le nom, donc, qui est le
18 plus utilisé, le plus usuel pour ce lieu, c'est Lukodi —, quand vous y êtes arrivée... Et
19 vous en parlez au paragraphe 52 de votre déposition. C'est l'onglet 4 du dossier de la
20 Défense, et la page, c'est la page 0011. Donc, à la dernière phrase de ce paragraphe :
21 « Personne ne m'a donné des ordres, chacun rentrait dans les maisons et y cherchait
22 des vivres. » Donc, vous vous souvenez avoir fait cette déclaration aux enquêteurs ?

23 R. [14:36:57] Oui, je m'en souviens.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:08] Est-ce que le témoin
25 a répondu ?

26 M^e TAKU (interprétation) : [14:37:13] Oui, il a répondu.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:15] Je n'entends pas
28 l'interprétation pour le moment, j'ai un petit problème.

1 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [14:37:23] Oui, le témoin a
2 répondu « Oui, je m'en souviens ».

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:29] Visiblement, j'ai un
4 problème, car je n'entends pas, parce que si je dis que je n'ai pas entendu, c'est parce
5 que je n'ai pas entendu.

6 Est-ce que l'on peut encore essayer une nouvelle fois ?

7 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [14:37:45] Oui, le témoin a dit
8 « Oui, je m'en souviens ».

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:56] Oui, il y a
10 visiblement un problème de volume, mais nous allons résoudre ce problème à la fin
11 de la session ici.

12 Poursuivons.

13 M^e TAKU (interprétation) : [14:38:09]

14 Q. [14:38:16] Paragraphe 55, je vais vous lire une phrase sans dire de quoi... de... ou
15 de qui on parle. Je lis le paragraphe 55 : « Il n'y a eu aucun soldat du gouvernement
16 qui fut soit tué ou blessé, c'était Uncle qui a été blessé à la chambre (*phon.*). » Est-ce
17 que vous vous souvenez avoir déclaré cela au bureau des enquêteurs ?

18 R. [14:38:40] Oui, je m'en souviens, et c'est ce que j'ai vu de mes propres yeux.

19 Q. [14:38:57] Encore une fois, vous avez déclaré aux enquêteurs : « Un soldat de
20 l'ARS a été tué et deux autres ont été blessés. » Mais dans la déclaration que j'avais
21 lue ce matin, aux détectives de la CID ougandaise, vous aviez déclaré que quatre
22 rebelles avaient été tués. Vous vous souvenez de cela, Madame le témoin ?

23 R. [14:39:27] Oui, je m'en souviens. Peut-être que cela n'a pas bien été transcrit, parce
24 que ce que j'ai vu, c'est ce qui a été retranscrit.

25 Q. [14:39:42] Très bien.

26 Alors, combien de rebelles ont été tués : s'agit-il d'un ou de quatre ?

27 R. [14:39:52] Ben, je confirme ce que j'ai déjà dit précédemment.

28 Q. [14:39:57] Alors, qu'aviez-vous dit précédemment ?

1 R. [14:40:06] Le nombre de personnes qui ont été tuées et qui ont été décomptées
2 comme telles, c'est ce que j'ai déclaré, je le confirme.

3 Q. [14:40:21] Quatre, alors ?

4 R. [14:40:23] J'ai vu une personne blessée.

5 Q. [14:40:32] Mais combien ont été tuées ?

6 R. [14:41:03] Je suis désolée, je peux pas répondre à cette question. Vous me l'avez
7 déjà demandé, je peux pas continuer à répondre.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:41:14] Je vais essayer.

9 M. GUMPERT (interprétation) : [14:41:17] Monsieur le Président, je suis désolé de
10 vous interrompre, mais peut-être faut-il être plus précis.

11 Est-ce que vous avez, Monsieur le Président, la page à laquelle fait référence mon
12 honoré collègue ? Dans ce paragraphe, dans cette déclaration, il n'y a ni paragraphe
13 ni ligne. Mais est-ce que vous pourriez trouver la ligne qui se trouve au premier tiers
14 où il est fait référence à l'attaque ? Et puis-je attirer l'attention de mon contradicteur
15 sur le... les mots suivants « j'ai vu » et la phrase suivante, nous n'avons pas ces
16 mêmes mots.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:42:00] Bien, je vais essayer
18 moi-même d'obtenir plus de précisions.

19 Q. [14:42:05] Madame le témoin, dans cette phrase à laquelle à la fois l'avocat a fait
20 référence, mais aussi le Procureur, vous avez dit : « Lors de l'attaque de Lukodi, j'ai
21 vu un soldat de l'ARS sur lequel on aurait tiré et qui a été blessé par l'UPDF, et il a
22 été emporté ». Et puis vous continuez et vous dites : « L'UPDF a réussi à tuer quatre
23 soldats. » Et puis vous avez déclaré, au paragraphe 58, au Procureur : « J'ai vu une
24 seule personne en train de se faire tuer. » Ça, c'est ce que vous avez dit d'ailleurs à la
25 police ougandaise. Mais dans la deuxième déclaration au Procureur, il n'y a pas de...
26 d'information sur les quatre morts supplémentaires.

27 Donc, ce n'est pas du tout un reproche, c'est simplement une question.

28 Donc, quand vous entendez ces différentes déclarations, nous avons, donc, deux

1 situations différentes, mais maintenant, vous êtes là, alors, qu'est-ce que vous nous
2 dites ici, en salle d'audience ?

3 R. [14:43:26] Ce que je peux dire à la Cour... à la Chambre, c'est que j'ai vu des gens
4 se faire tuer.

5 Q. [14:43:33] Et maintenant qu'on vous a rappelé ce que vous aviez déclaré il y a
6 12 ans, est-ce que vous pouvez, aujourd'hui, vous rappeler combien de personnes
7 étaient mortes et nous le dire, et nous le répéter ici même, aujourd'hui ?

8 R. [14:43:50] Non, je ne me souviens pas vraiment, parce que ça fait très, très
9 longtemps ; ça fait 12 ans depuis que ces faits se sont passés. Donc, je ne peux pas
10 m'en souvenir avec précision. Je ne pourrais pas en parler avec précision.

11 Q. [14:44:09] Donc, vous ne vous souvenez pas maintenant. Et quand on vous lit
12 cette déclaration de l'époque, cela ne vous rappelle rien. Et donc, c'est ce que vous
13 nous dites.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:44:22] Et donc, Maître
15 Taku, je crois que nous devons poursuivre.

16 M^e TAKU (interprétation) : [14:44:29]

17 Q. [14:44:34] Madame le témoin, vous nous avez également dit que les soldats
18 étaient... les soldats blessés étaient abandonnés en chemin alors que les soldats
19 venaient de Awach. Est-ce que c'est quelque chose que vous nous avez dit ?

20 R. [14:44:55] Quand moi j'ai pris la fuite et que j'ai échappé de Lukodi, je ne suis pas
21 venue de Awach, mais c'est ceux qui quittaient Awach qui m'ont raconté cela à
22 GUSCO.

23 Q. [14:45:12] Bon, je vais m'arrêter là.

24 Donc, il y avait des... des soldats à Awach, n'est-ce pas ? Il y avait un camp militaire,
25 alors, là-bas ?

26 R. [14:45:21] Oui, oui, il y avait de grandes casernes à Awach.

27 Q. [14:45:34] Mais, au paragraphe 57, vous nous avez dit : « À ce moment-là, je
28 n'avais pas vu les corps de civils morts, les cadavres. » Donc, le jour de l'attaque,

1 vous n'avez pas vu les cadavres des civils. C'est donc ça que vous aviez déclaré aux
2 enquêteurs ?

3 R. [14:45:55] Ce que j'ai déclaré aux enquêteurs, c'est qu'une personne avait été
4 traversée d'une baïonnette à l'époque, et c'est le lendemain que j'ai vu le corps de
5 ceux qui avaient été calcinés dans le corps... dans le camp.

6 Q. [14:46:28] De là où vous vous étiez cachée et quand vous avez quitté, après
7 l'attaque, où vous êtes-vous rendue ? Pouvez-vous l'expliquer aux juges ? Où
8 avez-vous été au début ? Est-ce que vous avez d'abord été aux casernes ou est-ce que
9 vous avez d'abord été au camp ?

10 R. [14:46:57] Le matin, on est d'abord parties ensemble, cette femme et moi. Cette
11 femme avec qui j'étais, on a d'abord été dans le camp. Et après le camp, j'ai été aux
12 casernes... dans les casernes.

13 Q. [14:47:12] Au paragraphe 57, c'est là que vous nous parlez de ces maisons brûlées,
14 et vous nous dites — je cite : « Certaines... Dans certaines de ces maisons, il y avait
15 des enfants. Parce que quand les enfants étaient effrayés, ils retournaient dans leur
16 maison, et c'est là qu'ils ont été brûlés. Alors que, pour d'autres maisons, il n'y avait
17 que les maisons qui étaient brûlées, sans plus. » Vous vous souvenez d'avoir raconté
18 cela ?

19 R. [14:47:47] Oui, je m'en souviens.

20 Q. [14:48:08] Et puis, vous dites : « Je n'ai pas vu d'enfants blessés. Il y avait certains
21 qui avaient quand même des blessures de coupure » — au paragraphe 59.

22 R. [14:48:25] Est-ce que c'est le long du chemin ou c'était à Lukodi ? Pouvez-vous
23 préciser cela ?

24 Q. [14:48:33] Donc, quand je parle des... des personnes blessées que vous aviez vues
25 le lendemain matin à Lukodi, quand vous êtes revenue au camp...

26 R. [14:48:49] Je n'ai pas vu d'enfants blessés, sauf ceux qui étaient calcinés dans les
27 maisons brûlées.

28 Q. [14:49:01] Mais parmi les... ceux que vous avez vus, il y en avait qui avaient été

1 tirés par balles et d'autres qui avaient des entailles et des coupures, n'est-ce pas ?

2 R. [14:49:14] À l'époque, je... je n'ai pas vraiment vu, parce que, moi, j'étais effrayée,
3 je... je cherchais surtout à me protéger.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:23] Je crois qu'il y a un
5 malentendu.

6 Q. [14:49:26] En fait, Madame le témoin, le conseil, ici, ne fait pas référence au... à la
7 journée de l'attaque, mais au lendemain. Est-ce que, le lendemain, vous avez vu qu'il
8 y avait des gens qui avaient des blessures par balles et d'autres par armes de poing ?

9 R. [14:49:49] Je n'ai pas vu, j'ai juste vu ceux qui étaient calcinés dans les maisons.

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:50:01] Correction de l'interprète, « des
11 armes blanches » et pas « des armes de poing ».

12 M^e TAKU (interprétation) : [14:50:11]

13 Q. [14:50:11] Bien, Ocaka, Ocaka...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:50:15] Bon, je crois que nos
15 interprètes ont cette habilité linguistique suffisante pour pouvoir identifier les noms
16 que vous essayez de prononcer pour le témoin et les remettre dans la bonne
17 prononciation.

18 M^e TAKU (interprétation) : [14:50:31] Oui, en fait, c'est vrai que je dois dire que tous
19 ces noms, je... je m'arrache un peu les cheveux, ce n'est pas toujours évident.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:50:40] Je pense que, à la fin
21 de toutes ces procédures, nous serons au moins experts linguistiques, donc, pour
22 prononcer ces noms.

23 Mais ici, c'est Ocaka.

24 M^e TAKU (interprétation) : [14:50:54] Très bien. Ocaka, cette fois-ci.

25 Q. [14:50:55] Au paragraphe 60 donc, vous nous dites — et je lis : « Ocaka s'est rendu
26 dans les casernes où il y avait les soldats. Je ne l'ai pas vu, moi, dans les... dans ces
27 casernes, mais il était à la tête de ce groupe, et c'est le premier qui a ouvert le feu. Il
28 nous a dit "Courez et prenez les vivres, et nous, nous allons tuer les soldats." Et c'est

1 à ce moment-là qu'ils ont commencé à tirer. » Vous vous souvenez avoir raconté cela
2 aux enquêteurs ?

3 R. [14:51:26] Oui, je m'en souviens.

4 Q. [14:51:33] Mais que faisait Abonga à ce moment-là ? Abonga Won Dano, que
5 faisait-il ?

6 R. [14:51:59] Abonga Won Dano, je ne sais pas ce qu'il faisait. Vous savez, on était
7 tous éparpillés. Tout le monde courait, chacun s'occupait... courait vers son... voire
8 un... son lieu propre.

9 Q. [14:52:10] Donc, Ocaka a ouvert le tir, mais vous nous aviez dit qu'avant d'ouvrir
10 le feu, ils étaient tombés dans une embuscade de l'UPDF. C'est ce que vous avez dit
11 ce matin, Madame le témoin. Vous vous souvenez de cela ?

12 R. [14:52:31] Oui, je m'en souviens, parce que quand on est rentrés dans le camp, le
13 premier coup de fusil ou le premier tir, c'étaient les soldats du gouvernement, et puis
14 les rebelles ont ouvert le tir aussi, et ils ont couru vers les casernes.

15 Q. [14:52:50] Donc, vous pourriez peut-être nous parler de cette intensité de tous ces
16 coups de feu dans tous les sens, et... et chacun qui courait pour se mettre à couvert.

17 R. [14:53:03] Eh bien, du côté du gouvernement, ils ont tiré un coup ; c'était comme
18 une bombe. Et alors, de notre côté, ils ont tiré des coups de feu de manière assez
19 intensive. Et nous, on a couru, et eux couraient vers les casernes.

20 Q. [14:53:23] Alors, c'était la grande panique, tout le monde courait dans tous les
21 simples... dans tous les sens, c'est ça, et y compris les rebelles. Oh, je suis désolé,
22 désolé, pas les... pas les rebelles, pas les rebelles, les combattants, allez, les soldats.
23 Donc, des coups de feu intenses, tout le monde courait dans tous les sens, chacun
24 cherchant à se mettre à... à couvert, panique dans la population.

25 R. [14:53:58] Je ne pouvais pas vraiment comprendre si, du côté des civils, il y avait
26 panique ou commotion (*phon.*), mais, en tous les cas, nous, on courait pour aller
27 prendre les vivres. Peut-être que les civils essayaient de se mettre à couvert quelque
28 part.

1 Q. [14:54:23] Est-ce que vous voulez nous dire qu'une fois que vous avez pénétré le
2 camp — et c'est ce qui est au paragraphe 60 —, vous n'avez plus vu Ocaka ?

3 R. [14:54:36] Oui, c'est ce que je dirais.

4 Q. [14:54:44] Bien.

5 Parlons, maintenant, de ce groupe de soldats qui, comme vous nous l'avez dit,
6 mettait le feu aux maisons à la torche.

7 Madame le témoin, au paragraphe 61, des garçons qui vivaient... (*correction de*
8 *l'interprète*) paragraphe 51, ces garçons qui vivaient à *bay* — *bay* étant l'équivalent de
9 *sick-bay*, hôpital de campagne —, donc, il y avait ces garçons, et c'étaient eux ?

10 R. [14:55:37] Ça, c'est le groupe qui est venu pour attaquer le... le camp ; c'était de ce
11 groupe-là que certains brûlaient les maisons.

12 Q. [14:55:53] Bien. Expliquez à la Cour quelle fut la durée de l'attaque. Ces coups de
13 feu intenses, ça a duré combien de temps ?

14 R. [14:56:11] Je peux pas vous dire, maintenant, combien de temps ça a pris à
15 l'époque, mais ce que je peux dire, c'est que les gens quittaient le camp parce qu'on
16 nous a dit qu'un Mamba arrivait. Mais, voilà, je peux pas dire plus.

17 Q. [14:56:40] Pouvez-vous nous dire comment vous pouvez estimer l'âge des
18 garçons ? Est-ce que vous leur avez demandé quel était leur âge ou c'est une
19 estimation personnelle ?

20 R. [14:56:59] C'est juste une estimation personnelle. Certains avaient ma taille, mon
21 âge ; certains étaient plus grands.

22 Q. [14:57:11] Une toute dernière question, peut-être.

23 Madame le témoin, comment se fait-il que vous connaissiez le nom des différentes
24 armes ? Vous n'avez pas reçu une formation de soldat, vous ne portiez pas d'arme,
25 vous n'avez pas passé une si longue période dans les rangs, comment se fait-il que
26 vous connaissez ces noms ?

27 R. [14:57:44] Quand vous vivez avec des soldats, eh bien, vous apprenez le nom des
28 armes.

1 Q. [14:57:55] Et les armes qu'Otti a données à Tulu au... au moment du rendez-vous,
2 vous vous souvenez avoir vu ces armes ? Est-ce que vous connaissez le nom des
3 armes ? Donc, les armes qu'Otti a « remis » à Tulu au rendez-vous, alors, c'était un
4 lot, est-ce qu'il y avait beaucoup d'armes, est-ce qu'il n'y en avait que
5 quelques-unes ?

6 R. [14:58:39] Nous n'étions pas à côté de ce lieu de livraison, mais, nous, on se
7 déplaçait avec le commandant qui nous disait qu'ils allaient se rencontrer, mais je
8 n'ai pas vu ni les armes, donc les objets, ni la quantité.

9 Q. [14:59:07] Eh bien, Madame le témoin, je suis au bout de mon interrogatoire.
10 Merci beaucoup — beaucoup — pour votre coopération.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:59:20] Messieurs les juges, je vais être
12 assez bref.

13 Q. [14:59:29] Bonjour à vous, Madame le témoin.

14 R. [14:59:32] Bonjour.

15 Q. [14:59:33] Laissez-moi me présenter. Je m'appelle Krispus Ayena Odongo.
16 Je voulais juste vous poser quelques questions.

17 Et je voudrais vraiment pouvoir revenir et préciser les choses quant à cet homme qui
18 s'appelle Tulu.

19 J'aimerais que vous puissiez aider la Chambre afin de pouvoir réconcilier certaines
20 parties de vos déclarations.

21 Je commence par la déclaration que vous avez faite à la CID, il s'agit de la troisième
22 page, et il s'agit, dans le dossier de la Défense, de l'onglet 1, référence
23 UGA-0023-0185. Et là, vous nous dites : « Quand l'avion est arrivé de Gulu, Tulu
24 nous a donné l'ordre de cacher les bagages et éviter, à tout prix, d'être repérés par
25 l'avion. »

26 Maintenant, je sais fort bien que vous avez déjà dit à la Chambre que, peut-être, y
27 avait-il eu un problème au moment où on a consigné votre déposition. En tous les
28 cas, il semblerait, qu'à l'époque, en tout cas, vous ayez dit que quelqu'un —

1 quelqu'un — vous a dit de vous cacher. Alors, maintenant, le nom que l'on donne à
2 cette personne peut être différent, certes.

3 Alors, pouvez-vous dire à la Chambre s'il serait, à tout le moins, possible
4 d'envisager que cette personne n'eusse pas été Tulu mais quelqu'un d'autre ? Est-ce
5 que c'est possible que cette personne eusse été quelqu'un d'autre ?

6 R. [15:02:17] C'est quelqu'un d'autre qui a donné cet ordre, parce que je vous ai déjà
7 dit que Tulu n'était pas là, à ce moment-là. Tulu était en arrière, il restait avec les
8 blessés, les mères et les enfants. Je ne sais pas qui a donné cet ordre, je ne connais pas
9 le nom de cette personne. Je sais que quelqu'un a donné l'ordre, mais sans plus.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:02:42] Alors, avec votre permission,
11 Monsieur le Président, j'aimerais renvoyer le témoin à sa déclaration, au
12 paragraphe 64, si vous me l'autorisez.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:02:54] Bien sûr, je vous y
14 autorise.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:02:57]

16 Q. [15:02:57] Donc, je vais donner lecture du paragraphe 64 : « Lorsque l'hélicoptère
17 est arrivé, il y avait une personne qui a dit qu'il fallait poser les bagages et se cacher.
18 Cette personne était l'un des chefs avec qui nous sommes allés au camp. Son nom est
19 Abonga Won Dano. » Fin de citation.

20 Cette personne aurait-elle pu être ce Won Dano Abonga, cette personne qui vous a
21 dit qu'il fallait poser les bagages et se cacher ?

22 R. [15:03:41] Oui. Si vous m'aviez dit cela avant, j'aurais répondu affirmativement.
23 Mais précédemment, vous me disiez sans cesse que c'était Tulu, et c'est pour cela
24 que je ne pouvais pas dire que « ce soit » Tulu.

25 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [15:04:01] Le conseil peut-il,
26 s'il vous plaît, attendre que l'interprétation soit terminée avant de poser sa
27 question ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:04:08] Maître Ayena, nos

1 voix se chevauchent beaucoup trop avec les interprètes. Souvent, on se chevauche de
2 très peu, et les interprètes arrivent à suivre les débats, même lorsque vous parlez
3 tous ensemble. Mais là, vraiment, la superposition de voix est trop... trop longue.
4 Donc, attendez la fin de l'interprétation avant de poser votre question. Mais je pense
5 que vous avez obtenu votre information, n'est-ce pas ?

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:04:42] Mais j'y travaille encore.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:04:43] Donc, vous avez déjà
8 obtenu partiellement ce que vous cherchiez.

9 Poursuivez.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:04:53] Bien. Je voudrais vraiment que le
11 témoin aide les juges afin qu'ils prennent en compte la possibilité que ce Tulu était,
12 en fait, sur le site.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:05:08] Poursuivez.

14 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:05:11]

15 Q. [15:05:11] Je vais poursuivre à vous... Je vais poursuivre la lecture du
16 paragraphe 64. Voici ce que je vous dites — et je cite : « Abonga Won Dano travaillait
17 avec Ocaka — il faut dire Ocara, bien que ça s'écrivent Ocaka. Et avant que Tulu
18 n'arrive au camp, alors que nous étions encore avec Onek Dinka, Abonga avait été
19 là. » — fin de citation. Pourriez-vous nous dire où s'insère Tulu à ce moment-là,
20 lorsque Abonga venait juste de vous dire de poser les bagages et de vous cacher ?
21 Vous dites qu'il y avait Ocaka, et avant que Tulu n'arrive, mais où était-il, et d'où
22 venait ce Tulu ?

23 R. [15:06:30] Il faut que les gens comprennent bien : je crois qu'on a mal pris ma
24 déposition, en tout cas, ma déclaration. Tulu n'était pas là ; Tulu n'était pas à
25 Lukodi, il est resté à l'arrière ; on l'a laissé à l'arrière, d'ailleurs.

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:06:54] Reprenons donc le
27 paragraphe 11 ainsi que le paragraphe 12 et une partie du paragraphe 13, dans
28 l'antépénultième phrase du paragraphe 11, commençant par « Quand Bukelo ».

1 Q. [15:07:22] Je donne lecture : « Quand Bukelo nous a enlevés, Odomi a dit qu'il
2 fallait nous libérer parce que Kony avait dit qu'il ne devait pas enlever de personnes,
3 mais il a poursuivi, de toute façon, et est venu avec nous. » Ensuite, voici ce que dit
4 le témoin, un peu plus tard, paragraphe 12 : « Peu de temps après mon enlèvement,
5 j'ai rencontré une personne appelée Odomi près de la rivière Lawiny, c'est encore
6 dans le district de Gulu. Il était grand et mince. Il avait peut-être environ 40 ans, il
7 avait les cheveux courts, il était en uniforme, et cetera, et cetera. » Alors, si vous
8 revoyiez Dominic aujourd'hui, est-ce que vous le reconnaîtriez ?

9 R. [15:08:23] Non, je ne le reconnaîtrais pas.

10 Q. [15:08:31] Mais donc, vous nous dites que la personne que vous avez rencontrée
11 ce jour-là était grand et élancé ?

12 R. [15:08:48] Oui.

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:08:53] Y a-t-il problème de superposition
14 de canaux à l'heure actuelle ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:09:03] Non, vous êtes
16 encore parfaitement bien synchronisés.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:09:11] Bonne nouvelle.

18 Q. [15:09:12] Alors, Madame le témoin, la personne que vous avez rencontrée était
19 grande et élancée ; c'est bien cela ?

20 R. [15:09:23] Moi, c'est ce que j'ai vu.

21 Q. [15:09:26] Et c'était en 2003 ?

22 R. [15:09:34] Oui, c'est... c'est dans la déclaration et c'est correctement noté.

23 Q. [15:09:48] Mais d'après la déclaration que vous avez faite, vous auriez pu être
24 enlevée en mars 2003... juin 2003.

25 R. [15:10:14] Oui, c'est vrai.

26 Q. [15:10:16] Donc, vous nous dites que lorsque vous avez rencontré cette personne
27 pour la première fois, on vous a fait comprendre qu'il s'agissait du chef du groupe
28 de Sinia ; c'est cela ?

1 R. [15:10:45] Si vous ne donnez pas le nom du chef, moi, je ne sais pas de qui vous
2 parlez.

3 Q. [15:10:54] Ma question est la suivante : lorsque vous avez rencontré cet homme
4 appelé Odomi, vous saviez que c'était le chef de la brigade de Sinia — en tout cas,
5 c'est ce qui est écrit dans votre déclaration.

6 R. [15:11:13] Oui, c'est vrai.

7 Q. [15:11:21] Madame le témoin, vous avez parlé de Gilva, s'agit-il d'une brigade ?
8 Enfin, vous nous avez dit que vous ne connaissez pas la structure militaire, mais
9 bon, je voudrais juste vous dire que nous disposons d'informations selon lesquelles
10 Dominic Ongwen n'est devenu le chef...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:11:56] Oui, mais on a déjà
12 parlé de ça, hein, on a des informations... On en a déjà parlé.

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:12:06] On en a déjà parlé, c'est vrai.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:12:10] Donc, vous pouvez
15 lui dire que votre client n'était pas commandant de la brigade de Sinia, qu'en
16 dit-elle, et cetera, mais ne faites pas référence à une soi-disant information,
17 information obscure, dissimulée — ne parlons pas de cela.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:12:39] Bien compris.

19 Q. [15:12:41] Madame le témoin, voici ce que je vous affirme : en juin 2003,
20 c'est-à-dire Dominic Ongwen, n'était pas le chef du groupe de Sinia, en fait,
21 d'ailleurs, à l'époque, il était au Control Altar en tant que lieutenant-colonel.

22 Qu'avez-vous à dire à ce propos ?

23 R. [15:13:07] Je ne sais pas. Je ne savais pas du tout qui était au Control Altar. Je
24 savais, en revanche, qui se trouvait à Gilva.

25 Q. [15:13:24] Alors, de toutes les façons, je vous rassure, personne ne vous... ne vous
26 jette... ne... ne... ne vous en veut pour ce qui s'est passé au sein de l'ARS. Vous étiez
27 une petite fille, vous avez été enlevée, il y a beaucoup de choses que vous n'avez pas
28 compris à l'époque.

1 Et je pense... Et d'ailleurs, nous sommes très impressionnés par vos réponses, mais
2 sachez que je veux m'assurer que nous soyons vraiment sur la même longueur
3 d'onde. Et puis, je veux dissiper certains malentendus aussi, bien sûr, pour les juges
4 et... au bénéfice des juges.

5 R. [15:14:14] Mais je comprends bien.

6 Q. [15:14:16] Une dernière question, question que je pose par curiosité : cette nuit,
7 alors que vous étiez en train de vous cacher avec cette dame qui, malheureusement,
8 le lendemain de l'attaque, est rentrée chez elle pour voir que son enfant avait été
9 brûlé vif, tout d'abord, j'aimerais savoir quels étaient vos rapports avec cette femme

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:15:12] Pensez-vous que la
13 réponse puisse identifier le témoin... le témoin ? Je... Je suis en train de me le
14 demander.

15 Ce n'est pas par excès de... excès de prudence, je pense que, vu la question, nous
16 allons... nous allons passer à huis clos partiel. Ainsi, le témoin pourra répondre
17 ouvertement.

18 Donc, passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 15)*

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Passage en audience publique à 15 h 19)

2 M. M. LE GREFFIER (interprétation) (interprétation) : [15:19:18] Nous sommes en
3 audience publique.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:19] Mais ce n'était pas la
5 dernière question, vous en avez encore une, n'est-ce pas ?

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:19:26] Oui.

7 Q. [15:19:27] Madame le témoin, pourriez-vous dire à Chambre (*phon.*) ce que vous
8 avez vécu au sein de l'ARS en tant qu'enfant soldat et les conséquences que cela a eu
9 sur votre esprit et aussi sur votre attitude face à la vie ?

10 Plus précisément, s'il vous plaît, expliquez aux juges pourquoi vous avez mis si
11 longtemps avant de pouvoir vous enfuir. Pourquoi avoir attendu jusqu'à ce qui s'est
12 passé à Lukodi ?

13 R. [15:20:08] S'il vous plaît, vous avez posé beaucoup de questions en une fois.
14 Pourriez-vous les décomposer, une question à la fois ? Ce sera beaucoup plus facile.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:20:27] Madame le témoin,
16 je tiens à dire que ce que vous venez de demander au conseil est parfaitement
17 raisonnable.

18 Vous avez posé au moins trois questions en une seule, l'une après l'autre. Alors,
19 maintenant, s'il vous plaît, prenez-les une par une.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:20:53] Très bien.

21 Q. [15:20:54] Pouvez-vous dire... Pourriez-vous dire à la Chambre ce que vous avez
22 vécu dans la brousse en tant qu'enfant soldat ? Qu'est-ce qu'on vous a dit, comment
23 vous a-t-on traitée ? Et cetera, et cetera.

24 R. [15:21:08] D'abord, on nous a dit que, dans la brousse, si on essayait de s'enfuir,
25 on allait être tués. Ensuite, on nous a dit qu'on devait rester en brousse, parce que le
26 gouvernement allait être renversé et, ensuite, on pourrait, enfin, quitter la brousse et
27 notre vie serait bien meilleure.

28 Q. [15:21:31] En tant qu'enfant, est-ce que vous avez cru à tout cela ?

1 R. [15:21:34] Moi, j'avais peur, j'avais très peur, je pensais que si j'essayais de
2 m'enfuir, on me tuerait. Mais, enfin, d'après moi, le gouvernement n'avait
3 certainement pas à être renversé, et c'était du lavage de cerveau ou c'est autre chose.

4 Q. [15:22:07] Alors, ensuite, votre blessure. Ah ! Non. La troisième partie...
5 (*L'interprète se reprend*) La troisième partie de ma question, donc, troisième branche
6 de cette question : comment... quel impact tout cela a eu sur votre vie et votre
7 attitude face à la vie, voir des gens être tués, voir des cadavres, assister à des
8 atrocités ?

9 R. [15:22:36] Ben, je savais que je n'étais pas du tout là où je voulais être. J'enlevais
10 des gens, j'obligeais des gens à combattre avec nous, ma vie était très difficile. Et je
11 ne... savais bien que je n'étais pas du tout à ma place.

12 Q. [15:22:57] Vous avez dit aux juges que les ordres de Dominic Ongwen étaient
13 d'attaquer les... la caserne de Gwendia, n'est-ce pas ?

14 R. [15:23:18] Je n'ai pas parlé de Dominic, j'ai parlé d'Odomi. Alors, je ne sais pas si
15 Odomi et Dominic Ongwen sont la même personne.

16 Q. [15:23:32] Odomi.

17 R. [15:23:42] Au départ, ils pensaient qu'ils avaient... il y avait un camp à Gwendia,
18 mais, par la suite, ils se sont rendu compte qu'il n'y avait pas du tout de camp, juste
19 une école et des casernes, mais il y avait un camp à Awach.

20 Q. [15:24:03] Lorsque vous étiez en brousse, avez-vous vécu des situations où
21 Dominic Ongwen — enfin, c'est-à-dire Odomi — aurait pu être celui qui avait
22 ordonné l'attaque ?

23 R. [15:24:23] Quand j'étais dans la brousse, j'étais dans un autre groupe, pas dans le
24 groupe d'Odomi. Donc, je ne peux pas vous dire ce qu'Odomi aurait fait. J'étais dans
25 le groupe d'Odomi... J'étais pas dans le groupe d'Odomi, j'étais dans le groupe de
26 Tulu.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:24:45] Merci, Madame.

28 Messieurs les juges, nous n'avons plus de question à poser à ce témoin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:24:52] Merci,
2 Maître Ayena.
3 Écoutez, Madame le témoin, vous en avez terminé. Nous vous remercions très
4 chaleureusement. Merci beaucoup d'être venue pour témoigner ici et merci de votre
5 aide qui va servir à trouver la vérité.
6 Nous vous souhaitons un bon retour chez vous.
7 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:25:13] Merci.
8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:25:15] Je crois que la séance
9 d'aujourd'hui est maintenant terminée.
10 Nous reprendrons, donc, demain à 9 h 30.
11 P-0914 (*phon.*), notre nouveau témoin.
12 Nous arrêterons à 11 heures et reprendrons à 14 heures, pour des raisons
13 indépendantes de notre volonté.
14 Nous devons donc faire cela, parce que certains de nos juges... de nos collègues ont
15 des choses à faire, et... (*L'interprète se reprend*) Il s'agit du... du témoin 0142 – 1-4-2.
16 Merci.
17 M. LE GREFFIER : [15:26:06] Veuillez vous lever.
18 (*L'audience est levée à 15 h 26*)
19 RAPPORT DE RECLASSIFICATION
20 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,
21 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et
22 moins expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.